

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE
	Six mois Un an	Six mois Un
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31 000f
Etranger France, Zaïre		
RCA Gabon, Maroc, Algérie Tunisie		20.000f 40 000f
Etranger Autres Pays		23.000f 46 000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f
Par la poste	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 franc

Chaque annonce répétée Moiti
prix(Il n'est jamais compté moins de
10 000 francs pour les annonces)

Comptable BICIS n° 952079063081

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LOI**

- 2003
18 juillet Loi n° 2003-16 autorisant le Président de la République à adhérer à la Convention pour la Répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, adoptée à Rome le 10 mars 1988 960

DECRETS ET ARRETES**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

- 2003
2 avril Décret n° 2003-166 portant promotions et nominations dans l'ordre national du Lion au titre de l'année 2003 969
- 2 avril Décret n° 2003-167 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite au titre de l'année 2003 977

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 2003
10 février Décret n° 2003-58 instituant une indemnité journalière d'opérations au profit des militaires du contingent sénégalais participant à la mission de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en République de Côte d'Ivoire 988

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

2003

- 3 février Décret n° 2003-57 portant répartition des crédits ouverts au budget de l'Etat pour la gestion 2003 989
- 31 mars Arrêté ministériel n° 2145 MEF-DA autorisant Mme Dieng Khady Diedhiou à exercer en tant qu'Agent général de la Compagnie nationale d'Assurances et de Réassurances des transporteurs - CNART Assurance 990
- 31 mars Arrêté ministériel n° 2167 portant agrément de «les Fleurs séchées du Saloum» au statut de l'entreprise franche d'exportation 990

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 990

PARTIE OFFICIELLE**LOI**

**LOI n° 2003-16 du 18 juillet 2003
autorisant le Président de la République à adhérer
à la Convention pour la Répression d'actes
illicites contre la sécurité de la navigation
maritime, adoptée à Rome, le 10 mars 1988.**

EXPOSÉ DES MOTIFS

En partant du constat que les actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime compromettent la sécurité des personnes et des biens et gênent considérablement l'exploitation des services maritimes, l'Organisation maritime internationale (OMI), en collaboration avec l'Assemblée générale des Nations unies, a élaboré et soumis à la signature des Etats, le 10 mars 1988, à Rome, la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime.

L'adoption de ladite Convention permet, notamment grâce à la coopération des Etats Parties, d'appréhender toute personne qui illicitement et intentionnellement :

- s'empare d'un navire ou en exerce le contrôle par violence ou accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord de ce navire, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ;

- détruit un navire ou cause à sa cargaison des dommages, place ou fait placer sur ce navire, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à le détruire ;

- détruit ou endommage gravement des installations ou services de navigation maritime ou en perturbe gravement le fonctionnement et également livre des informations fausses compromettant, de ce fait, la sécurité de la navigation maritime.

Aussi, la tentative ou la menace de commission des infractions ci-dessus mentionnées sont-elles prises en compte par la Convention de même que l'incitation à la réalisation desdites infractions.

La Convention ne s'applique que si le navire navigue ou d'après son plan de route, doit naviguer dans des eaux, à travers des eaux ou en provenance d'eaux situées au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale d'un seul Etat, ou des limites latérales de la mer territoriale de cet Etat avec celles des Etats adjacents.

Toutefois, lorsque cette condition n'est pas remplie, la Convention peut s'appliquer si l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction est découvert sur le territoire d'un autre Etat.

Ainsi, tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence, à l'effet de réprimer les infractions appréhendées par la Convention quand l'infraction est commise :

- à l'encontre ou à bord d'un navire battant pavillon de cet Etat au moment de la perpétration de l'infraction ;
- sur le territoire de cet Etat, y compris sa mer territoriale ;
- par un ressortissant de cet Etat.

Dans le cas où l'auteur présumé d'une infraction se trouve sur le territoire d'un Etat Partie et que ledit Etat ne l'extrade pas vers un autre Etat qui a établi sa compétence au regard des conditions ci-dessus énumérées, le prévenu devra être jugé par l'Etat sur le territoire duquel il se trouve.

Les prérogatives en matière pénale octroyées par la Convention dans le but de réprimer les infractions contre la sécurité de la navigation maritime, doivent s'exercer dans le respect des droits de l'homme.

L'entraide judiciaire, l'extradition et l'échange d'information sont largement encouragés en vue d'une plus grande efficacité des dispositions de la Convention. Il en est de même de l'obligation pour les Etats Parties de prendre toute mesure pouvant prévenir la commission d'infractions.

La Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988, est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1992, suite au dépôt du 15^{ème} instrument de sa ratification.

Les attentats du 11 septembre 2001 commis aux Etats-Unis d'Amérique ont illustré la détermination des terroristes à utiliser tous les moyens susceptibles de causer des actes illicites contre la

paix et la sécurité internationales. En vue de sécuriser davantage ses voies de navigation maritime et d'éviter ou de prévenir toute action illicite contre ses navires, le Sénégal gagnerait, de ce fait, à ratifier la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 4 juillet 2003 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Le Président de la République est autorisé à adhérer à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, adoptée à Rome, le 10 mars 1988.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 juillet 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

MULTILATERAL

Convention for the suppression of unlawful acts against the safety of maritime navigation. Concluded at Rome on 10 March 1988

Protocol to the above- mentioned Convention for the suppression of unlawful acts against the safety of fixed platforms located on the continental shelf. Concluded at Rome on 10 March 1988.

Authentic texts : Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish. Registered by the International Maritime Organization on 26 June 1992.

MULTILATERAL

Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime. Conclu à Rome le 10 mars 1988.

Protocole à la Convention susmentionnée pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental. Conclu à Rome le 10 mars 1988.

Textes authentiques : Arabe, Chinois, anglais, français, russe, et espagnol.

Enregistrés par l'Organisation maritime internationale le 26 juin 1992.

**CONVENTION¹ POUR LA REPRESSION D'ACTES
ILLICITES CONTRE LA SECURITE
DE LA NAVIGATION MARITIME**

Les Etats Parties à la présente Convention.

AYANT PRESENT A L'ESPRIT les buts et principes de la Charte des Nations unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales et de la coopération entre les Etats.

RECONNAISSANT en particulier que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, ainsi qu'il est prévu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme² et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³,

PROFONDEMENT PREOCCUPES par l'escalade, dans le monde entier, des actes de terrorisme, sous toutes ses formes, qui mettent en danger ou anéantissent des vies humaines innocentes, compromettent les libertés fondamentales et portent gravement atteinte à la dignité des personnes.

1. - L'entrée en vigueur le 1^{er} mars 1992 à l'égard des Etats suivants, soit 90 jours après la date à laquelle au moins 15 Etats l'avaient signée sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou avaient déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion pertinents, conformément au paragraphe 1 de l'article 18 :

<i>Participant</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'approbation (AA) ou d'adhésion (a)</i>
Allemagne.....	6 novembre 1990 a
Autriche.....	28 décembre 1989
Chine *.....	20 août 1991
Espagne.....	7 juillet 1989
France.....	2 décembre 1991 AA
Gambie.....	1er novembre 1991 a
Hongrie.....	9 novembre 1989
Italie.....	26 janvier 1990
Norvège.....	18 avril 1991
Oman.....	24 septembre 1990 a
Pologne.....	25 juin 1991
République démocratique allemande *.....	14 avril 1989 a
Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	3 mai 1991
Seychelles.....	24 janvier 1989
Suède.....	13 septembre 1990
Traité-et-Tobago.....	27 juillet 1989 a

¹ Antérieurement à la prise d'effet de l'adhésion, la République démocratique allemande a adhéré à la République fédérale d'Allemagne avec effet au 3 octobre 1990.

* Pour les textes des déclarations et réserves faites lors de la ratification, adhésion ou approbation, voir p. 292 du présent volume.

² Nations Unies, Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, page 71

³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol 999, p. 171; vol. 657, p. 407 (rectification du texte authentique espagnol), vol. 1059, p. 451 (rectificatif au vol 999)

CONSIDERANT que les actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime compromettent la sécurité des personnes et des biens, gênent sérieusement l'exploitation des services maritimes et minent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de la navigation maritime.

CONSIDERANT que de tels actes préoccupent gravement la communauté internationale dans son ensemble.

CONVAINCUS de l'urgente nécessité de développer une coopération internationale entre les Etats en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces et pratiques destinées à prévenir tous les actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, et à poursuivre et punir leurs auteurs.

RAPPELANT la résolution 40/61¹ de l'Assemblée générale des Nations unies du 9 décembre 1985, par laquelle il est notamment « demandé instamment à tous les Etats, unilatéralement et en collaboration avec les autres Etats, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations unies, de contribuer à l'élimination progressive des causes sous-jacentes du terrorisme international et de prêter une attention spéciale à toutes les situations notamment le colonialisme, le racisme, les situations qui révèlent des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et celles qui sont liées à l'occupation étrangère – qui pourraient susciter des actes de terrorisme international et compromettre la paix et la sécurité internationales ».

RAPPELANT EN OUTRE que la résolution 40/61 « condamne sans équivoque comme criminels tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les Etats et la sécurité de ceux-ci ».

RAPPELANT EGALEMENT que, par la résolution 40/61 l'Organisation maritime internationale était invitée à « étudier le problème du terrorisme exercé à bord de navires ou contre des navires, en vue de formuler des recommandations sur les mesures qu'il y aurait lieu de prendre ».

AYANT PRESENTE A L'ESPRIT la résolution A 584 (14)², en date du 20 novembre 1985, de l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale qui demandait la mise au point de mesures visant à prévenir les actes illicites qui compromettent la sécurité des navires et la sûreté de leurs passagers et de leurs équipages.

NOTANT que les actes de l'équipage qui relèvent de la discipline normale du bord ne sont pas visés par la présente Convention.

AFFIRMANT qu'il est souhaitable de garder à l'étude les règles et normes relatives à la prévention et au contrôle des actes illicites contre les navires et les personnes se trouvant à bord de ces navires, en vue de les mettre à jour selon que de besoin, et, à cet égard, prenant note avec satisfaction des mesures visant à prévenir les actes illicites qui compromettent la sécurité des navires et la sûreté de leurs passagers et de leurs équipages, recommandées par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale.

AFFIRMANT EN OUTRE que les questions qui ne sont pas réglementées par la présente Convention continueront d'être régies par les règles et principes du droit international général.

RECONNAISSANT la nécessité pour tous les Etats, dans la lutte contre les actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, de respecter strictement les règles et principes du droit international général.

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article premier. – Aux fins de la présente Convention, « navire » désigne un bâtiment de mer de quelque type que ce soit qui n'est pas attaché en permanence au fond de la mer et englobe les engins à portance dynamique, les engins submersibles et tous les autres engins flottants.

Article 2

1. La présente Convention ne s'applique pas :

- a) aux navires de guerre ; ou
- b) aux navires appartenant à un Etat ou exploités par un Etat lorsqu'ils sont utilisés comme navire de guerre auxiliaires ou à des fins de douane ou de police ; ou
- c) aux navires qui ont été retirés de la navigation ou désarmés.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux immunités dont jouissent les navires de guerre et les autres navires d'Etat utilisés à des fins non commerciales.

Article 3

1. Commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement :

- a) s'empare d'un navire ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence ; ou
- b) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ; ou
- c) détruit un navire ou cause à un navire ou à sa cargaison des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ; ou
- d) place ou fait placer sur un navire, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire le navire ou à causer au navire ou à sa cargaison des dommages qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ; ou
- e) détruit ou endommage gravement des installations ou services de navigation maritime ou en perturbe gravement le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire ; ou
- f) communique une information qu'elle sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité de la navigation d'un navire ; ou
- g) blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions prévues aux alinéas a) à f), que celle-ci ait été commise ou tentée.

2. Commet également une infraction pénale toute personne qui :

- a) tente de commettre l'une des infractions prévues au paragraphe 1 ; ou
- b) incite une autre personne à commettre l'une des infractions prévues au paragraphe 1, si l'infraction est effectivement commise, ou est de toute autre manière le complice de la personne qui commet une telle infraction ; ou
- c) menace de commettre l'une quelconque des infractions prévues aux alinéas b), c) et e) du paragraphe 1, si cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire en question, ladite menace étant ou non assortie, selon la législation nationale, d'une condition visant à contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

Article 4

1. La présente Convention s'applique si le navire navigue ou si, d'après son plan de route, il doit naviguer dans des eaux, à travers des eaux ou en provenance d'eaux situées au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale d'un seul Etat, ou des limites latérales de sa mer territoriale avec les Etats adjacents.

2. Dans les cas où la Convention n'est pas applicable conformément au paragraphe 1, ses dispositions sont toutefois applicables si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat Partie autre que l'Etat visé au paragraphe 1.

Article 5

Tout Etat Partie réprime les infractions prévues à l'article 3 par des peines appropriées qui prennent en considération la nature grave de ces infractions.

Article 6

1. Tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 3 quand l'infraction est commise :

- a) à l'encontre ou à bord d'un navire battant, au moment de la perpétration de l'infraction, le pavillon de cet Etat ; ou
- b) sur le territoire de cet Etat, y compris sa mer territoriale ; ou
- c) par un ressortissant de cet Etat.

2. Un Etat Partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître de l'une quelconque de ces infractions :

- a) lorsqu'elle est commise par une personne apatride qui a sa résidence habituelle dans cet Etat ; ou

lorsque, au cours de sa perpétration, un ressortissant de cet Etat est retenu, menacé, blessé ou tué ; ou

lorsqu'elle est commise dans le but de contraindre cet Etat à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.

3. Tout Etat Partie qui a établi sa compétence pour les cas visés au paragraphe 2 le notifie au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (dénommé ci-après « le Secrétaire général »). Si ledit Etat Partie abroge ensuite cette législation, il le notifie au Secrétaire général.

4. Tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 3 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade par vers l'un quelconque des Etats Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

5. La présente Convention n'écarter aucune compétence pénale exercée conformément à la législation nationale.

Article 7

1. S'il estime que les circonstances le justifient et conformément à sa législation, tout Etat Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour assurer sa présence pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête à titre préliminaire en vue d'établir les faits, conformément à sa propre législation.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit :

a) de communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à établir cette communication ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'Etat sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;

b) de recevoir la visite d'un représentant de cet Etat.

4. Les droits visés au paragraphe 3 s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 3.

5. Lorsqu'un Etat Partie a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, les Etats qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 de l'article 6 et, s'il le juge opportun, tous autres Etats intéressés. L'Etat qui procède à l'enquête à titre préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 8

1. Le capitaine d'un navire d'un Etat Partie (« l'Etat pavillon ») peut remettre aux autorités de tout autre Etat Partie (« Etat destinataire ») toute personne dont il a de sérieuses raisons de croire qu'elle a commis l'une des infractions prévues à l'article 3.

2. L'Etat du pavillon veille à ce que le capitaine de son navire soit tenu, lorsque cela est possible dans la pratique et si possible avant d'entrer dans la mer territoriale de l'Etat destinataire avec à son bord toute personne qu'il se propose de remettre conformément aux dispositions du paragraphe 1, de notifier aux autorités de l'Etat destinataire son intention de remettre cette personne et les raisons qui motivent cette décision.

3. L'Etat destinataire accepte la remise de ladite personne, sauf s'il a des raisons de croire que la Convention ne s'applique pas aux faits qui motivent la remise, et agit conformément aux dispositions de l'article 7. Tout refus de recevoir une personne doit être motivé.

4. L'Etat du pavillon veille à ce que le capitaine de son navire soit tenu de communiquer aux autorités de l'Etat destinataire les éléments de preuve ayant trait à l'infraction présumée qui sont en sa possession.

5. Un Etat destinataire qui a accepté la remise d'une personne conformément aux dispositions du paragraphe 3 peut à son tour demander à l'Etat du pavillon d'accepter la remise de cette personne. L'Etat du pavillon examine une telle demande et, s'il y donne suite, agit conformément aux dispositions de l'article 7. Si l'Etat du pavillon rejette une demande, il communique à l'Etat destinataire les raisons qui motivent cette décision.

Article 9

Aucune disposition de la présente Convention n'affecte de quelque façon que ce soit les règles du droit international concernant l'exercice de la compétence des Etats en matière d'enquête ou d'exécution à bord des navires qui ne battent pas leur pavillon.

Article 10

1. L'Etat Partie sur le territoire duquel l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert est tenu, dans les cas où l'article 6 s'applique, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet Etat. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.

2. Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues à l'article 3 jouit de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et garanties prévus pour une telle procédure par les lois de l'Etat sur le territoire duquel elle se trouve.

Article 11

1. Les infractions prévues à l'article 3 sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats Parties. Les Etats Parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'Etat Partie requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 3. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat Partie requis.

3. Les Etats Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 3 comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Si nécessaire, entre Etat Partie, les infractions prévues à l'article 3 sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration qu'en un lieu relevant de la juridiction de l'Etat Partie qui demande l'extradition.

5. Un Etat Partie qui reçoit plus d'une demande d'extradition émanant d'Etats qui ont établi leur compétence conformément aux dispositions de l'article (6)¹ et qui décide de ne pas engager de poursuites tient dûment compte, lorsqu'il choisit l'Etat vers lequel l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction doit être extradé, des intérêts et responsabilités de l'Etat Partie dont le navire battait le pavillon au moment de la perpétration de l'infraction.

6. Lorsqu'il examine une demande d'extradition soumise en vertu de la présente Convention au sujet de l'auteur présumé d'une infraction, l'Etat requis tient dûment compte de la question de savoir si cette personne peut exercer ses droits, tels que prévus au paragraphe 3 de l'article 7, dans l'Etat requérant.

7. S'agissant des infractions définies dans la présente Convention, les dispositions de tous les traités et accords d'extradition conclus entre Etats Parties sont modifiées entre Etats Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 12

1. Les Etats Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article 3, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats Parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 en conformité avec tout traité d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité, les Etats Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation nationale.

Article 13

1. Les Etats Parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article 3, notamment :

a) en prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation, sur leurs territoires respectifs, des infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leurs territoires ;

b) en échangeant des renseignements en conformité avec les dispositions de leur législation nationale et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration des infractions prévues à l'article 3.

2. Lorsque le voyage d'un navire a été retardé ou interrompu, du fait de la perpétration d'une infraction prévue à l'article 3, tout Etat Partie sur le territoire duquel se trouvent le navire, les passagers ou l'équipage, doit faire tout son possible pour éviter que le navire, ses passagers, son équipage ou sa cargaison ne soient indûment retenus ou retardés.

Article 14

Tout Etat Partie qui a lieu de croire qu'une infraction prévue à l'article 3 sera commise fournit, conformément à sa législation nationale, aussi rapidement que possible, tous renseignements utiles en sa possession aux Etats qui, à son avis, seraient les Etats ayant établi leur compétence conformément à l'article 6.

Article 15

1. Tout Etat Partie communique aussi rapidement que possible au Secrétaire général, conformément à sa législation nationale, tous renseignements utiles en sa possession relatifs :

a) aux circonstances de l'infraction ;

b) aux mesures prises en application du paragraphe 2 de l'article 13 ;

c) aux mesures prises à l'égard de l'auteur ou de l'auteur présumé de l'infraction et, en particulier, au résultat de toute procédure d'extradition ou autre procédure judiciaire.

2. L'Etat Partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, conformément à sa législation nationale, le résultat définitif au Secrétaire général.

3. Les renseignements communiqués conformément aux paragraphes 1 et 2 sont transmis par le Secrétaire général à tous les Etats Parties, aux Membres de l'Organisation maritime internationale (ci-après dénommée « l'Organisation »), aux autres Etats concernés et aux organisations intergouvernementales internationales appropriées.

Article 16

1. Tout différend entre des Etats Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat peut, au moment où il signe ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'une quelconque ou par toutes les dispositions du paragraphe 1. Les autres Etats Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat Partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout Etat qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général.

Article 17

1. La présente Convention est ouverte le 10 mars 1988 à Rome à la signature des Etats participant à la Conférence internationale sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du 14 mars 1988 au 9 mars 1988 au siège de l'Organisation à la signature de tous les Etats. Elle reste ensuite ouverte à l'adhésion.

2. Les Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés par la présente Convention par :

a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation ; ou

b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation ; ou

c) adhésion.

3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

Article 18

1. La présente Convention entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle quinze Etats ont, soit signé la Convention sans réserve quant à la ratification ou l'approbation, soit déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour un Etat qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci après que les conditions régissant son entrée en vigueur ont été remplies, la ratification, l'acceptation, l'approbation, ou l'adhésion prend effet quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt.

Article 19

1. La présente convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats Parties à tout moment après l'expiration d'une période de un an à compter de la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat.

2. La dénonciation s'effectue au moyen du dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général.

3. la dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général a reçu l'instrument de dénonciation ou à l'expiration de tout délai plus long énoncé dans cet instrument.

Article 20

1. Une conférence peut être convoquée par l'Organisation en vue de réviser ou de modifier la présente Convention.

2. Le Secrétaire général convoque une conférence des Etats Parties à la présente Convention pour réviser ou modifier la Convention, à la demande d'un tiers des Etats Parties ou de dix Etats Parties, si ce dernier chiffre est plus élevé.

3. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention est réputé s'appliquer à la Convention telle que modifiée.

Article 21

1. La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire général.

2. Le Secrétaire général ;

a) informe tous les Etats qui ont signé la présente Convention ou y ont adhéré ainsi que tous les Membres de l'Organisation ;

i) de toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de leur date ;

ii) de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention ;

iii) du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet ;

iv) de la réception de toute déclaration ou notification faite en vertu de la présente Convention ;

b) transmet des copies certifiées conformes de la présente Convention à tous les États qui l'ont signée ou qui y ont adhéré.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, une copie certifiée conforme en est transmise par le Dépositaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être enregistrée et publiée conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 22

La présente Convention est établie en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature à la présente Convention.

FAIT A ROME ce dix mars mil neuf cent quatre vingt huit.

(Pour les signatures, voir p. 275 du présent volume.)

Désignation de l'agent de détection	Formule moléculaire	Poids moléculaire	Concentration minimale
Dinitrate d'éthylèneglycol (EGDN)	$C^2H^4(NO_3)^2$	152	0,2 % en masse
2,3- Diméthyl-2,3- dinitrobutane (DMNB)	$C^6H^{12}(NO_2)^2$	176	0,1 % en masse
para-Mononitrotoluène (p-MNT)	$C^7H^7NO^2$	137	0,5 % en masse
ortho-Mononitrotoluène (o-MNT)	$C^7H^7NO^2$	137	0,5 % en masse

Tout explosif qui, de par sa composition naturelle, contient un des agents de détection désignés à une concentration égale ou supérieure à la concentration minimale requise, est considéré comme étant marqué.

MULTILATERAL

Convention for the suppression of unlawful acts against the safety of maritime navigation. Concluded at Rome on 10 March 1988

Protocol to the above- mentioned Convention for the suppression of unlawful acts against the safety of fixed platforms located on the continental shelf. Concluded at Rome on 10 March 1988.

Authentic texts : Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish. Registered by the International Maritime Organization on 26 June 1992.

MULTILATERAL

Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime. Conclu à Rome le 10 mars 1988.

Protocole à la Convention susmentionnée pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental. Conclu à Rome le 10 mars 1988.

Textes authentiques : Arabe, Chinois, anglais, français, russe et espagnol.

Enregistrés par l'Organisation maritime internationale le 26 juin 1992.

PROTOCOLE ¹ POUR LA REPRESSION D'ACTES ILLICITES CONTRE LA SECURITE DES PLATES - FORMES FIXES SITUEES SUR LE PLATEAU CONTINENTAL

Les Etats Parties au présent Protocole.

ETANT PARTIES à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime.

RECONNAISSANT que les raisons pour lesquelles la Convention a été élaborée s'appliquent également aux plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

TENANT COMPTE des dispositions de ladite Convention.

AFFIRMANT que les questions qui ne sont pas réglementées par le présent Protocole continueront d'être régies par les règles et principes du droit international général.

SONT CONVENUS de ce qui suit :

1 Entré en vigueur le 1^{er} mars 1992, soit la date à laquelle la Convention susmentionnée est entrée en vigueur, conformément au paragraphe 1 de l'article 6 :

Participant	Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'approbation (AA) ou d'adhésion (a)
Allemagne	6 novembre 1990 a
Autriche	28 décembre 1989 a
Chine*	20 août 1991
Espagne	7 juillet 1989
France*	2 décembre 1991 AA
Hongrie	9 novembre 1989
Italie	26 janvier 1990
Norvège	18 avril 1991
Oman	24 septembre 1990 a
Pologne	25 juin 1991
République démocratique allemande ¹ ..	14 avril 1989 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*	3 mai 1991
Seychelles	24 janvier 1989
Suède	13 septembre 1990
Trinité et Tobago	27 juillet 1989 a

1 Antérieurement à la prise d'effet de l'adhésion, la République démocratique allemande a adhéré à la République fédérale d'Allemagne avec effet au 3 octobre 1990.

*Pour le texte des déclarations et réserves faites lors de la ratification, adhésion ou approbation, voir p. 346 du présent volume.

Article premier

1 Les dispositions des articles 5 et 7 et celles des articles 10 à 16 de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (ci-après dénommée « la Convention ») s'appliquent également mutatis mutandis aux infractions prévues à l'article 2 du présent Protocole lorsque ces infractions sont commises à bord ou à l'encontre de plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

2 Dans les cas où le présent Protocole n'est pas applicable conformément au paragraphe 1, des dispositions sont toutefois applicables si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un État Partie autre que l'État dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale duquel la plate-forme fixe est située.

3 Aux fins du présent protocole, « plate-forme fixe » désigne une île artificielle, une ou un ouvrage attaché en permanence au fond de la mer aux fins de l'exploration ou de l'exploitation de ressources ou à d'autres fins économiques.

Article 2

1 Commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement :

a) s'empare d'une plate-forme fixe ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence ; ou

b) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'une plate-forme fixe, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme ; ou

c) détruit une plate-forme fixe ou lui cause des dommages qui sont de nature à compromettre sa sécurité ; ou

d) place ou fait placer sur une plate-forme fixe, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire la plate-forme fixe ou de nature à compromettre sa sécurité ; ou

e) blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions prévues aux alinéas a) à d), que celle-ci ait été commise ou, tentée.

2 commet également une infraction pénale toute personne qui :

a) tente de commettre l'une des infractions prévues au paragraphe 1 ;

b) incite une autre personne à commettre l'une de ces infractions, si l'infraction est effectivement commise, ou est de toute autre manière le complice de la personne qui commet une telle infraction ; ou

c) menace de commettre l'une quelconque des infractions prévues aux alinéas b) et c) du paragraphe 1, si cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme fixe, ladite menace étant ou non assortie, selon la législation nationale, d'une condition visant à contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

Article 3

1 Tout État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 2 quand l'infraction est commise :

a) à l'encontre ou à bord d'une plate-forme fixe alors qu'elle se trouve sur le plateau continental de cet État ; ou

b) par un ressortissant de cet État.

2 un État Partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître de l'une quelconque de ces infractions.

a) lorsqu'elle est commise par personne apatride qui a sa résidence habituelle dans cet État :

b) lorsque, au cours de sa perpétration, un ressortissant de cet État est retenu, menacé, blessé ou tué ; ou

c) lorsqu'elle est commise dans le but de contraindre cet État à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.

3 Tout État Partie qui a établi sa compétence pour les cas visés au paragraphe 2 le notifie au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (dénommé ci-après « le Secrétaire général »). Si ledit État Partie abroge ensuite cette législation, il le notifie au Secrétaire général.

4 Tout État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

5 Le présent Protocole n'écarter aucune compétence pénale exercée conformément à la législation nationale.

Article 4

Aucune disposition du présent Protocole n'affecte de quelque façon que ce soit les règles du droit international concernant les plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

Article 5

1 Le présent Protocole est ouvert le 10 mars 1988 à Rome et, du 14 mars 1988 au 9 mars 1989, au Siège de l'Organisation maritime internationale (dénommée ci-après « l'Organisation »), à la signature de tout État qui a signé la Convention. Il reste ensuite ouvert à l'adhésion.

2 Les États peuvent exprimer leur consentement à être liée par le présent Protocole par :

a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation ; ou

b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation ; ou

c) adhésion.

3 la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

4 Seul un État qui a signé la Convention sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation ou qui a ratifié, accepté, approuvé la Convention ou y a adhéré, peut devenir partie au présent Protocole.

Article 6

1 Le présent protocole entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle trois États ont, soit signé le Protocole sans réserve quant à la ratification, l'acceptation, ou l'approbation, soit déposé un instrument de réctification d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Toutefois, le présent Protocole ne peut entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Convention.

2 Pour un État qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Protocole ou d'adhésion à celui-ci après que les conditions régissant son entrée en vigueur ont été remplies, la ratification, l'acceptation l'approbation ou l'adhésion prend effet quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt.

Article 7

1 Le présent Protocole peut être dénoncé par l'un quelconque des États Parties à tout moment après l'expiration d'une période de un an à compter de la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur à l'égard de cet État.

2 La dénonciation s'effectue au moyen du dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général.

3 La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général a reçu l'instrument de dénonciation ou l'expiration de tout délai plus long énoncé dans cet instrument.

4 Une dénonciation de la Convention par un Etat Partie est réputée être une dénonciation du présent Protocole par cette Partie.

Article 8

1 Une conférence peut être convoquée par l'Organisation en vue de réviser ou de modifier le présent Protocole.

2 Le Secrétaire général convoque une conférence des États Parties au présent Protocole pour réviser ou modifier le Protocole, à la demande d'un tiers des États Parties ou de cinq États Parties, si ce dernier chiffre est plus élevé.

3 Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement au présent Protocole est réputé s'appliquer au Protocole tel que modifié.

Article 9

1 Le présent protocole est déposé auprès du Secrétaire général.

2 Le Secrétaire général :

a) informe tous les États qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré ainsi que tous les Membres de l'Organisation :

i) de toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de leur date ;

ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole ;

iii) du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet ;

iv) de la réception de toute déclaration ou notification faite en vertu du présent Protocole ou de la Convention, concernant le présent Protocole

b) transmet des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les États qui l'ont signé ou qui y ont adhéré.

3 Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, une copie certifiée conforme en est transmise par le Dépositaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être enregistrée et publiée conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 10

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature au présent Protocole.

FAIT A ROME ce dix mars mil neuf cent- quatre-vingt-huit.

[Pour les signatures, voir p. 330 du présent volume.]

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2003-166 du 2 avril 2003

portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion au titre de l'année 2003.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION;

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 99-2001 du 10 mars 1999, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002, portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1135 du 15 novembre 2002, portant répartition des contingents de décorations pour l'année 2003 ;

Vu la déclaration du Conseil de l'Ordre en ses séances des 18 et 26 Février 2003 dont il résulte que les promotions et nominations sont faites en conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article Premier. – Sont promus au grade de Commandeur

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MM. Gora Boye, instituteur en retraite, né le 30.7. 1918 à Rufisque ;

Moctar Diouri, inspecteur général d'Etat, né le 1.2.1936 à ST-Louis ;

Mamadou Moustapha Tall, inspecteur général d'Etat né en 1945 à Colobane ;

Ndiamé Faye, comptable né en 1952 à Ndiouck.

MINISTERE DE LA JUSTICE

M^{me} Abibatou Guéye, secrétaire des greffes et parquets, née 9.7.1948 à, Thiès ;

M. Doudou Ndir, magistrat né le 13. 9. 1942 à Rufisque.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. Mbissane Faye, gardien de la paix décisionnaire, né le 2.11.1947 à Gohé.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

MM. Ibrahima Ndiaye, colonel, né le 9.1.1951 à Rufisque ;

Ousmane Ibrahima Sall, capitaine de vaisseau, né le 4.11.1953 à Darou Mousty ;

Alioune Dièye, colonel de gendarmerie, né le 24.3.1955 à Thiès.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

M. Dibacor Sène, contrôleur des finances, né en 1949 à Gallangué.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

M. Souleymane Bâ, chef forestier, né le 8.8.1949 à Vélingara.

**MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

M. Souleymane Kanté, médiateur pédagogique, conseiller, né le 23.3.1948 à M. Sabah.

**GRANDE CHANCELLERIE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION**

MM. Papa Abdoulaye Tall, colonel à la retraite, né le 10.9.1938 à Kolda ;

Mamadou Diouma Diallo, adjudant-major de gendarmerie à la retraite, né en 1940 à Kaffrine ;

Ousseynou Ngom, directeur de société, né en 1943 à Dangelma ;

Badara Diouf, receveur des postes à la retraite, né le 26.1.1936 à St-Louis ;

El Hadji Abdou Diagne, Grand Saltigué, Imam Mosquée Thieudème, né le 20.4.1932 à Diourbel ;

Gallo Ndoye, chef de groupe SOTRAC à la retraite, né le 3.3.1933 à Thiès ;

Abdel Kader Lèye, officier à la retraite, né en 1935 à Thiès.

Art. 2 . – Sont promus au grade d'officier

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MM. Moussa Ndoye, agent technique des postes à la retraite, né le 30.11.1926 à Bargny ;

Souleymane Ndiaye, instituteur à la retraite, né le 26.5.1927 à Fatick ;

Babacar Loume, fonctionnaire à la retraite, né le 18.4.1914 à Rufisque ;

Ousmane Traoré, inspecteur général d'état, né en 1945 à Goudiry ;

Papa Assane Dièye, ingénieur informaticien, né en 1950 à Ndande ;

Moustapha Ndiaye, ingénieur informaticien, né le 4.8.1950 à Dakar ;

Oumar Djité, chiffreur, né en 1946 à Ndiagianiao ;

Dame Mangara, adjudant-chef de gendarmerie, né en 1950 à Baba-Garage ;

Saliou Sène, maréchal des Logis/Chef, né en 1956 à Pout Diack.

**MINISTERE DES MINES DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE**

M. Bacar Guissé, ingénieur, né en 1943 à Dahra.

MINISTERE DES SPORTS

M. Antoine Diahère Ndiaye, conseiller technique, né le 24.9.1948 à Fadiouth.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE L'UNION AFRICAINE
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR**

M. Ousmane Bâ, inspecteur du travail et de la sécurité sociale, né en 1947 à Boïnadjji.

MINISTERE DE LA JUSTICE

MM. Alioune Diao, secrétaire des greffiers et parquets, né le 31.12.1952 à St-Louis ;

Ansoumane Bayo, magistrat, né en 1944 à Fodécounda.

M^{me} Marie Thérèse Aïchetou Camara, greffier, née le 17.5.1944 à Boghé-RIM.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

MM. Babacar Seck, Lt-colonel, groupement national des Sapeurs Pompiers (GNSP), né le 5.3.1951 à Mbao ;

Ousmane Talla, officier de police, né le 29.12.1945 à Dakar ;

Abdoulaye Fall, adjudant-chef GNSP, né le 15.7.1949 à Ziguinchor.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

MM. Abdoulaye Diallo, colonel, né le 22.4.1950. à Rufisque ;

Momar Talla Fall, colonel, né le 9.2.1950. à Darou Mousty ;

Mamadou Cissoko, colonel, né le 22.9.1950 à Dakar ;

Mamadou Diouf, colonel de gendarmerie né en 1950 à Maronème ;

Adoul Aziz Diop, lieutenant-colonel, né le 28.12.1952 à Dakar ;

Mansour Mboup, lieutenant-colonel de gendarmerie, né en 1947 à Kelle ;

Amadou Hamady Sy, lieutenant-colonel de gendarmerie, né en 1956 à Aéro Lao ;

Moctar Ndoeye, lieutenant-colonel de gendarmerie, né le 10.9.1958 à Dakar ;

Abdou Fall, lieutenant-colonel de gendarmerie, né en 1956 à Kaolack ;

Gora Mbaye, commandant, né le 18.10.1961 à Saint-Louis ;

Farba Yaya Wane, commandant, né en 1948 à Bignona ;

Elimane Amadou Sy, pharmacien-commandant, né le 10.2.1958 à Dakar ;

Mamadou Sarr, commandant, né en 1954 à Diohine ;

Sankoum Faty, chef d'escadron de gendarmerie, né le 3.7.1953 à Sédhiou ;

Thierno Seydou Nourou Tall, capitaine, né le 12.1.1953 à Saint-Louis ;

Papa Amath Faye, capitaine, né le 13.7.1948 à Dakar ;

Abdoukarim Diop, capitaine, né le 26.5.1948 à Dakar ;

Mamadou Gadiaga, capitaine, né le 9.2.1950 à Dakar ;

MM. Yaya Sy, lieutenant, né le en 1954 à Sakal ;
Mor Cissé, adjudant-chef, né le 19.10.1956 à Thiès ;

Ousmane Diagne, sergent, né le 21.7.1960 à Dakar ;

Malick Ndiaye, membre de l'URAC de Dakar, né le 6.11.1939 à Dakar.

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

MM. Babacar Mbodj, vérificateur, né en 1949 à Sokone ;

Ibrahima Lô, inspecteur des finances, né le 28.2.1945 à Boutilimit/RIM.

MINISTERE DE L'EDUCATION

MM. Alassane Diawara, instituteur, né en 1946 à Kaolack ;

Momar Sèye, inspecteur de l'éducation, né en 1950 à Keur Ndiaye Lô ;

M^{me} Codou Ndiaye Cissé, professeur d'économie familiale, née le 28.10.1951 à Thiès ;

Malang Coly, instituteur, né en 1943 à Koundioundou ;

Papa Seyni Boye, professeur à l'ENTSS, né le 4.8.1941 à Kaolack ;

Doudou Thiam, professeur de médecine, né en 1944 à Mpal ;

Mamadou Lamine Sow, professeur, de médecine légale, né le 31.7.1951 à St-Louis.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

MM. Cheikh Oumar Diop, ingénieur des eaux et forêts, né en 1947 à Nginth-Ouolof ;

Clément Diédhiou, inspecteur des eaux et forêts, né en 1950 à Mlomp.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE

MM. Abdoulaye Bouna Niang, Directeur de l'Elevage, né le 17.9.1947 à Koumpentoun ;

Mamadou Oumar Bâ, secrétaire d'administration, né en 1947 à Agnam Civol ;

Sidy Guéye, conseiller technique, né en 1951 à Khaye.

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

M. El Hadj Mbaye Bassine Dieng, conseiller aux affaires culturelles, né le 5.5.1950 à Rufisque.

MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

M^{me} Soukeyna Konaré, secrétaire, née le 27.9.1957 à Kaolack ;

M. Adama Dieng, archiviste, né le 23.11.1957 à Dakar.

GRANDE CHANCELLERIE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION

MM. Elimane Ciré Dia, inspecteur des impôts, né le 24.2.1929 à St-Louis ;

Abdoul Aziz Niang, commandant, né le 15.9.1955 à Dakar ;

Babacar Diop, lieutenant de gendarmerie, né le 30.9.1952 à Niamey ;

Gana Seck, colonel à la retraite, né le 9.3.1943 à Rufisque ;

El Hadj Thierno Birane Wane, notable à Thilogne, né en 1922 à Thilogne ;

Seydou Basse, conseiller rural à Mboumba, né le 4.7.1934 à Abdallah ;

Thierno Yaya Bâ, chef religieux à Richard-Toll, né le 5.1.1942 à Mangaye (Dioum) ;

Aliou Diagne, ouvrier des travaux publics à la retraite, né le 9.5.1914 à Rufisque ;

Sadigou Lamine Damba, agent maritime à la retraite, né le 11.7.1938 à Kindia ;

Amadou Bator Samb, conseiller adjoint principal affaires étrangères, né le 29.11.1935 à Kaolack ;

Ousmane Diagne, Président ONCAV/CNJS, né le 28.6.1952 à Thiès ;

Diarra Traore, adjudant- chef de gendarmerie à la retraite, né le 29.3.1944 à Dakar ;

Yaly Ndiaye, adjudant-major de gendarmerie à la retraite, né en 1943 à Kaolack ;

Baca Diop, adjudant-major de gendarmerie à la retraite, né le 28.7.1945 à Dakar ;

Lacoulvoitre Samb, adjudant-major de gendarmerie à la retraite, né le 28.4.1948 à Rufisque ;

Dahirou dit Yaya Dia, imam à Dakar, né le 10.8.1937 à Démet ;

MM. Yaya Amadou Sy, directeur d'école à la retraite, né en 1942 à Podor ;

Ousmane Kane, docteur-ingénieur, Directeur du CRAT, né en 1948 à Podor ;

Seydou Diallo, professeur à la retraite, né le 15.3.1934 à Ourossogui ;

Magatte Ndiaye, adjudant major à la retraite, né le 20.3.1939 à Dakar ;

Amadou Wade, capitaine de réserve, né le 14.1.1938 à St-Louis ;

Diadji Ndiaye, contrôleur principal de l'administration pénitentiaire, né en 1956 à Bokhol.

Art. 3. – Sont nommés au grade de chevalier.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MM. Gana Faye, instituteur à la retraite, né le 20.3.1937 à Rufisque ;

François Robert Lat Collin, inspecteur général d'Etat, né le 5.9.1957 à Dakar ;

Mouhamadou Lamine Diagne, expert PMSIA, né le 8.11.1952 à Dakar ;

Mor Diop, agent d'administration, né le 8.9.1958 à Dakar ;

M^{me} Nafissatou Ndiaye, comptable, née le 28.1.1955 à Rufisque ;

MM. Sellé Paye, commis d'administration, né le 12.3.1954 à Dakar ;

Jean Jacques Seck, maître d'hôtel, né le 10.10.1951 à Mbour ;

Valdiodio Ndiaye, contrôleur d'Etat, né en 1952 à Ndiogolor ;

Mouhamadou Lamine Ba, administrateur civil, né en 1951 à Dakar ;

Mame Saloum Samake, secrétaire d'administration, né le 22.8.1951 à Dakar ;

M^{me} Jeanne Marie Françoise Podanho, secrétaire, née le 21.4.1957 à St-Louis ;

MM. Aliou Diallo, maréchal des Logis, né le 20.8.1963 à Dakar ;

Babacar Ndir, agent administratif, né le 24.8.1947 à Yoff ;

Mamoudou Niang, secrétaire d'administration principal, né le 21.5.1964 à Dakar ;

Wagane Faye, lieutenant-colonel, né le 8.5.1960 à Diagane ;

MM. Cheikh Cissé, intendant-commandant, né le 3.2.1960 à Dakar ;

Cheikh Bara Cissoko, capitaine de frégate, né le 6.11.1960 à Kébémér ;

El Hadji Malick Diallo, capitaine de gendarmerie, né le 27.9.1957 à Fatick ;

Amadou Lamine Diène, capitaine, né le 20.3.1961 à Dakar ;

Saliou Faye, adjudant-chef de gendarmerie, né le 2.7.1952 à Bandia ;

Babacar Dièye, adjudant- chef, né le 1.5.1955 à Dakar ;

Pierre Diouf, adjudant-chef de gendarmerie, né le 4.2.1951 à Fadiouth ;

Alioune Ndiaye, maître, né le 8.3.1955 à Dakar ;

Grégoire Ciss, sergent, né le 30.9.1959 à Dakar ;

Ibrahima Niang, gendarme, né le 31.3.1959 à Dakar.

MINISTERE DES MINES DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

MM. Abdou Siby, Président du Conseil d'Administration de la SAR, né le 20.5.1934 à Saint-Louis ;

Cheikh Diakhaté, ingénieur, né le 17.10.1952 à Thiès.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

MM. Djibril Niang, imprimeur à la retraite, né le 6.3.1925 à Saint-Louis ;

El Hadji Demba Sow, artisan, né le 11.9.1934 à Cascas (Podor) ;

M^{me} Nogoye Ndiaye, secrétaire, née le 5.10.1955 à Rufisque ;

MINISTERE DES SPORTS

MM. Souleymane Diop, inspecteur de la jeunesse, né le 24.3.1944 à Louga ;

Mamadou Diakhaté, inspecteur de la jeunesse, né le 15.7.1950 à Bakel.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'UNION AFRICAINE ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

MM. Souleymane Thiam, diplomate, né en 1947 à Brazzaville ;

Babacar Ba, Diplomate, né le 16.12.1954 à Léopoldville.

MINISTERE DE LA JUSTICE

MM. Simon Coly, clerc d'avocat, né en 1935 à Kassila ;

Moussa Elimane Tall, agent de service, né le 6.3.1946 à A.Thiodaye ;

Ndiouga Mbodj, enseignant, né le 17.7.1954 à Lampsar ;

Youssoupha Diaw Mbodj, magistrat, né le 28.7.1952 à Louga ;

Papa El.Hadj Alassane Ndir, expert fiscal, né le 24.1.1955 à Dakar ;

MINISTERE DE L'INTERIEUR

MM. Kalilou Diatta, ingénieur géographe, né en 1953 à Mangagoulack ;

Mamadou Traoré, officier de Police, né en 1953 à Tuabou ;

Mamadou Ndiaye, adjudant chef du GNSP, né le 27.1.1953 à Dakar ;

Jean Sarr, adjudant-major du GNSP, né le 19.8.1952 à Macane Ngouye ;

Guéladio Samba Dia, lieutenant des transmissions, né le 8.6.1955 à Kobilou ;

Amadou Moctar Gaye, secrétaire d'administration, né en 1950 à Foundiougne ;

Pathé Diagne, officier de police, né le 18.3.1951 à Dakar ;

Baba Biteye, agent technique d'agriculture, né le 1.1.1956 à Mbitéyène ;

El Hadj Mamadou Dieng, officier de police, né le 31.12.1953 à Mbeuleup ;

Mamadou Bocar Niane, enseignant, né le 26.7.1955 à Dahra ;

Diomaye Ndiaye, inspecteur de police, né en 1952 à Poukham-Tock ;

Seyni Pathé Ndour, inspecteur de police, né le 29.7.1955 à Dakar ;

Ibrahima Diop, brigadier des gardiens de la paix, né le 10.2.1953 à Dagana ;

Ibrahima Traoré, Chef de Cabinet du Gouverneur de Tambacounda, né le 7.2.1953 à Tambacounda.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

- MM. Aliou Ndiaye, lieutenant-colonel, né le 23.10.1954 à Dakar ;
- Saïdou Bâ, lieutenant-colonel, né le 1.11.1957 à T. Boubacar ;
- Papa Mar Ndoeye, lieutenant-colonel, né le 15.1.1956 à Ziguinchor ;
- Aly Sarr, vétérinaire/Lt-colonel, né en 1950 à Podor ;
- Mame Banda Diouf, médecin/Lt-colonel, né le 17.9.1953 à Dakar ;
- Abdou Sougou, pharmacien/Lt-colonel, né le 17.4.1952 à Kébémér ;
- Malické Ndao, médecin/Lt-colonel, né le 26.6.1950 à St-Louis ;
- Claude Moreira, médecin/Lt-colonel, né le 11.5.1954 à Dakar ;
- Malick Mbaye, dentiste-Lt-colonel, né le 1.2.1950 à Rufisque ;
- Bachir Ndaw, commandant, né le 31.12.1958 à Dakar ;
- Souaïbou Badji, commandant, né en 1958 à Mawa ;
- Moctar Thioune, commandant, né le 10.11.1960 à Dakar ;
- Insa Sagna, commandant, né le 5.2.1958 à Manconomba ;
- Adyatou Diakhaté, commandant, né le 16.8.1958 à Joal ;
- Souleymane Ndiaye, commandant, né en 1959 à Kaffrine ;
- Birane Diouf, commandant, né le 25.10.1960 à Ngambie ;
- Nar Diagne Ngom, commandant, né le 5.1.1951 à Dakar ;
- Babacar Sadikh Seck, commandant, né le 27.11.1956 à Thiès ;
- Mouhamadou Lamine Konté, commandant, né le 25.6.1957 à Kolda ;
- Papa Socé, capitaine de gendarmerie, né en 1953 à Kaymor ;
- Ibra Mboup, capitaine de gendarmerie, né en 1948 à Khombole ;
- Baba Sarr, adjudant/major de gendarmerie, né le 9.7.1949 à Dakar ;

- MM. Yoro Ndiaye, adjudant/chef de gendarmerie, né le 28.5.1950 ;
- Ngagne Lam, adjudant/chef de gendarmerie, né en 1952 à Thiès ;
- Ibrahima Touré, adjudant/chef de gendarmerie, né le 8.10.1954 à K.Bambara ;
- Ibou Diedhiou, sous officier d'administration, né en 1957 à Baïla ;
- Modou Diouf, gendarme, né en 1951 à Tène Toubab ;
- Bécaye Cissoko, caporal, né le 11.1963 à Dakar ;
- Théophile Preira, soldat de 1^{er} classe, né en 1962 à S. Manjaque ;
- Malick Fall Ndiour, membre de l'ANACS, né le 19.4.1943 à Rufisque.

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

- MM. Mor Gueye, inspecteur principal du trésor, né le 31.10.1957 à Kaolack ;
- Demba Diallo, inspecteur principal du trésor, né le 5.12.1955 à Dakar ;
- Papa Demba Diouf, ingénieur des travaux statistiques, né en 1947 à Kaolack ;
- Ibrahima Bâ, administrateur civil, né le 11.12.1956 à Colobane ;
- Mbaye Ndiaye, inspecteur du trésor, né le 28.10.1955 à Dakar ;
- M^{mes} Oumy Bâ, caissière, née le 26.12.1949 à Thiès ;
- Aïssatou Camara, assistante sociale, née le 1.7.1951 à Kaolack ;
- Mané Trawaré, secrétaire, née le 12.12.1952 à Saint-Louis ;
- MM. Mohamed Sy, agent breveté des douanes, né le 16.12.1948 à Kaolack ;
- Badara Faye, préposé des douanes, né en 1950 à Diakhao.

MINISTERE DE L'EDUCATION

- MM. Joseph Pierre Ndiaye, administrateur civil, né le 27.5.1952 à Dakar ;
- Mamadou Moustapha Sall, professeur, né en 1945 à Ndoyène ;
- Malick Sembène, professeur agrégé, né le 27.11.1949 à Rufisque ;
- Bassirou Mar, inspecteur de l'éducation nationale, né le 5.11.1948 à Dakar ;
- Modou Touré, professeur, né en 1945 à Kaolack ;
- Makhtar Sow, inspecteur de l'éducation nationale, né le 9.11.1948 à Dakar ;
- M^{me} Yacine Fall Sow, institutrice, née le 1.11.1950 à Dakar ;
- MM. Ndiol Guisse, professeur, né en 1951 à Dahra Djiloff ;
- Moctar Ndiaye, animateur-photographe-producteur radio, né le 21.5.1950 à Dakar ;
- Gabriel Ndiaye, professeur d'anglais à la retraite, né le 14.8.1938 à Dakar ;
- M^{me} Aïssatou Coly, professeur, née en 1950 à Baïla ;
- Claire Diedhiou, directrice du CRETF de Ziguinchor, née le 22.3.1948 à Mlomp ;
- MM. Idrissa Diedhiou, professeur, né en 1945 à Taou ;
- Lamine Sagna, enseignant, né en 1953 à Djifanghor ;
- Amat Saloum Kane, instituteur à la retraite, né en 1945 à Dagana ;
- Ibrahima Sarr, professeur, né le 4.2.1948 à Ziguinchor ;
- Boucar Diouf, professeur, né le 1.1.1947 à Niakhar ;
- Pape Madiop Fall, inspecteur de l'éducation, né le 17.9.1950 à Dakar ;
- M^{me} Marame Sakho, institutrice, née le 15.9.1947 à Kaolack ;
- MM. Mbaye Ndep Alexandre Diop, professeur, né le 13.3.1955 à Dakar ;
- Augustin Diatta, instituteur, né en 1948 à Elana ;
- Kéba Fofana, instituteur, né en 1946 à Kandé-Ziguinchor ;
- Yoro Sow, inspecteur de l'éducation, né le 6.10.1947 à St-Louis ;

MM. Oumar Dia, agent comptable, né le 16.6.1947 à Dakar ;

Moctar Ndiaye, instituteur, né en 1947 à Thiès ;

M^{me} Oumy Diakhaté, secrétaire, née en 1948 à Ndiarméo ;

M. Insa Guèye, instituteur, né le 31.3.1948 à St-Louis ;

M^{mes} Marie Alice Hélène Diadhiou, institutrice, née le 15.9.1948 à Ziguinchor ;

Awa Hamady Sow, institutrice, née en 1950 à Barkédji ;

MM. Ndiadio Gaye, inspecteur de l'éducation nationale, né le 2.5.1949 à Dakana ;

Alioune Fall, instituteur, né le 14.3.1945 à Mamou ;

Papa Badiane, instituteur, né en 1950 à Pékesse ;

Ousseynou Goumbala, professeur, né en 1952 à Colobane (Gossas) ;

M^{mes} Marguerite Mariama Faye, institutrice, née le 31.10.1949 à Fadiouth ;

Bineta Talla, institutrice, née le 1.7.1952 à Diawara ;

M. Sitapha Keïta, instituteur, né en 1947 à Kolda.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

MM. Babacar Dia, ingénieur des eaux et forêts, né en 1956 à Gauane ;

Babacar Faye, ingénieur des eaux et forêts, né le 17.12.1952 à Ndiongolor ;

Moussa Diouf, ingénieur des eaux et forêts, né le 12.3.1961 à Dakar.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE

MM. Abdoulaye Diop, gestionnaire, né le 12.6.1956 à Dakar ;

Cheikh Saadbou Sèye, ingénieur zootechnicien, né le 17.7.1953 à Dakar ;

Boubacar Camara, ingénieur génie rural, né le 23.2.1957 à St-Louis ;

Sara Anne, ingénieur en agronomie, né le 14.3.1950 à Dakar ;

Moussa Bakhayokho, docteur vétérinaire, né en 1950 à Lalaye / Gossas.

MINISTERE DE LA PECHE

MM. Oumar Ly, docteur vétérinaire océanographe, né le 9.2.1945 à Dakar ;

Mamadou Thiam, agent d'administration, né le 26.2.1949 à St-Louis.

MINISTERE DE L'HABITAT

MM. Louis Faye, ingénieur en génie civil, né le 25.5.1954 à Dakar ;

Mamadou Sow, technicien supérieur en génie civil, né le 23.6.1955 à Thiès ;

Djibril Bâ, technicien supérieur en génie civil, né le 27.1.1956 à Balakonto.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES.

M. Abdoulaye Diop, inspecteur de la coopération, né le 18.12.1956 à Dakar ;

M^{me} Fatou Sarr, aide cuisinière, née le 8.10.1951 à Rufisque.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

MM. Moustapha Tambadou, docteur ès Lettres, né le 25.10.1952 à Sédhiou ;

Moustapha Diouf, instituteur, né le 4.2.1946 à Rosso.

MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DU COMMERCE

M^{me} Yvonne Badiane, administrateur civil, née le 21.2.1957 à Dakar ;

M. Ousmane Diallo, commissaire aux enquêtes économiques né le 8 juillet 1953 à Kaolack.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

MM. Mamadou Berthe, architecte, né en 1952 à Dakar ;

Mouhamadou Tasrif Guéye, ingénieur des travaux publics, né le 5.10.1950 à St-Louis ;

Demba Bâ, technicien supérieur en architecture, né le 2.1.1960 à Diourbel.

MINISTERE DE LA JEUNESSE

MM. Mohamed Sankhare, directeur études, planification et formation, né le 10.9.1959 à Kaolack ;

Souleymane Diamé Guéye, capitaine de corvette, né le 15.7.1957 à Agadez.

GRANDE CHANCELLERIE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION

M. EL H. Malick Diagne, Imam Ratib de Dakar, né le 18.12.1934 à Dakar ;

M^{me} Fatimata Bâ, inspecteur principal de l'éducation, née le 22.8.1953 à Kaolack ;

MM. EL H. Malick Drame, chef religieux à Andoulaye né le 20.10.1935 à Andoulaye ;

Mamadou Saliou Diop, adjudant-major à la retraite, né le 10.12.1945 à Dakar ;

Magatte Guéye, adjudant-major à la retraite, né le 24.9.1945 à Linguère ;

Thierno Bassirou Tall, chef religieux à Louga, né en 1938 à Louga ;

Lansana Diatta, sergent, né le 25.3.1958 à T. Essyl ;

Mamadou Ndao, capitaine de gendarmerie, né en 1948 à Ndoga ;

Ousmane Kone, adjudant-chef de gendarmerie, né le 2.6.1952 à Podor ;

Boubacar Barry, adjudant-chef de gendarmerie, né le 11.11.1954 à Ziguinchor ;

Boubacar Balde, adjudant-chef de gendarmerie, né en 1953 à Kolda ;

Issa Sow, major administratif - HPD, né le 29.7.1949 à Dakar ;

Biranyamba Ndiaye, aide-infirmier - HPD, né le 31.12.1947 à Mbayène ;

Lamine Alassane Lom, aide-infirmier - HPD, né le 31.12.1953 à Golléré ;

Djibril Ndao, contrôleur principal de l'administration pénitentiaire, né le 6.5.1960 à M.Niani ;

Issa Thioune, contrôleur principal de l'administration pénitentiaire, né le 3.7.1957 à Dakar ;

Babacar Sarr, contrôleur principal de l'administration pénitentiaire, né le 1.1.1956 à Sédou Sébé ;

Tidiane Bousso, ingénieur agronome, né le 17.9.1949 à Dagana.

Art. 4. – Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre d'Etat, Ministre des Sports, le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministre de la Pêche, le Ministre du Tourisme, le Ministre de l'Habitat, le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles, le Ministre de la Culture et de la Communication, le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et du Commerce, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de la Jeunesse et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 avril 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

DECRET n° 2003-167 du 2 avril 2003,

portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite au titre de l'année 2003.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION;

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 99-201 du 10 mars 1999, portant reconduction et nominations des membres du Conseil de l'Ordre ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 4 novembre 2002, portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1135 du 15 novembre 2002, portant répartition des contingents de décorations pour l'année 2003 ;

Vu la déclaration du Conseil de l'Ordre en ses séances des 18 et 26 février 2003, dont il résulte que les promotions et nominations sont faites en conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite,

DECRETE :

Article Premier. – Sont promus au grade de Commandeur

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MM. Mamadou Demba Mbaye, chauffeur à l'inspection générale d'Etat, né en 1949 à Pété ;

Malick Dia, agent technique des postes en retraite, né le 8.9.1913 à Rufisque ;

Ibrahima Fofana, officier de police en retraite, né en 1933 à Tivaouane ;

M^{me} Marie Noël Sène, secrétaire sténo-dactylographe correspondancièr, née le 1.1.1959 à Diouroup ;

MM. Moussa Coulibaly, colonel de gendarmerie, né le 27.2.1951 à Dakar ;

Abdoulaye Fall, colonel de gendarmerie, né en 1953 à Yang-yang.

MINISTERE DES SPORTS :

M. Ibrahima Kébé, inspecteur jeunesse et sport, né le 30.12.1946 à Louga.

MINISTERE DE L'INTERIEUR :

MM. Ibrahima Gabar Diop, colonel G.N.S.P., né le 25.1.1947 à Dakar ;

Asse Sougoufara, administrateur civil, D.A.G.A.T., né en 1949 à Guinguinéo ;

Mamadou lamine Diagne, lieutenant-colonel G.N.S.P., né le 5.3.1950 à Gossas ;

Magatte Seck, secrétaire d'administration, né le 6.1.1947 à Mékhé.

MINISTERE DES FORCES ARMÉES :

MM. Cheikh Fall, médecin-colonel, né en 1952 à Gate ;

Ibou Sène, chef d'escadron de gendarmerie, né en 1950 à Fatick ;

Demba Maïmouna Ndiaye, membre de l'Union Régionale Anc. Combattants (U.R.A.C), né le 23.9.1921 à Saldé.

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES :

MM. Papa Aly Wade, contrôleur des douanes, né le 5.4.1941 à Fatick ;

Abdoulaye Samb, contrôleur des douanes, né le 14.12.1940 à Dakar.

MINISTERE DE L'EDUCATION :

MM. Abdoulaye Samb, chauffeur en retraite, né en 1945 à Mbacké ;

Thierno Bâ, inspecteur de l'éducation nationale, né le 1.4.1950 à Gaye-Yacine/Nioro du Rip.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE :

M. Babacar Ndao, agent technique des parcs nationaux, né le 24.1.1955 à Louga.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE :

M^{me} Adame Diaw, secrétaire de direction, née le 26.7.1954 à Dakar.

GRANDE CHANCELLERIE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION :

MM. Samba Diallo, adjudant-major en retraite, né en 1939 à Médina Abdoul - Kolda ;

Alassane Gaye, capitaine de réserve, né le 2.10.1945 à Dakar ;

Magatte Mbengue, capitaine d'administration en retraite, né le 20.4.1934 à Dakar ;

Saïhou Ndiaye, inspecteur de l'enseignement en retraite, né le 30.9.1940 à Dakar ;

Malick Mbaye, officier de paix supérieur en retraite, né le 26.4.1943 à Rufisque ;

Babacar Mbaye, Responsable du Service des Archives, né le 12.12.1957 à Tivaouane.

Art. 2. - Sont promus au grade d'officier :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE :

MM. Mamadou Guèye, ouvrier des travaux publics en retraite, né le 12.4.1926 à Bargny ;

Médoune Boye, instituteur d'arabe, né le 24.6.1924 à Bargny ;

M^{me} Mame Awa Ndiour, secrétaire, née le 25.9.1950 à Rufisque ;

M. Samba Mané Diakhaté, inspecteur général d'Etat, né le 21.10.1951 à Dagana ;

M^{me} Ndèye Khoudia Thioune, secrétaire de direction, née le 10.11.1958 à Dakar ;

MM. Birane Thiam, secrétaire d'administration, chef du SAGE né le 30.10.1960 à Dakar ;

François Sambou, agent d'administration, né le 19.2.1954 à Ziguinchor ;

M^{me} Rokhaya Awa Samb, comptable au SAGE, née le 2.8.1953 à Dakar ;

MM. Almamy Kanté, huissier, né en 1950 à Fissao ;

Mamadou Sène, chauffeur, né le 12.3.1959 à Niakhar ;

Allé Pathé Ndiaye, chiffreur, né le 11.2.1949 à Dakar ;

Abdoulaye Fall, général de brigade, CEMPART né le 10.11.1952 à Dakar ;

Abdoulaye Diakhté, adjudant-major, né 1.1.1950 à Thiès ;

Emmanuel Diouf, gendarme, né le 6.1.1954 à Kaolack ;

Emile Diandy, maréchal-des-logis-chef, né le 9.7.1953 à Djifanghor ;

El Hadji Mamadou Sakhr Bâ, gendarme, né le 20.11.1957 à Thiès ;

Daouda Sène, gendarme, né le 3.1.1959 à Diock ;

Modou Ndiolène, gendarme, né en 1958 à Thiaffadji ;

Amadou Ndiaye, maréchal-des-logis-chef, né le 17.11.1957 à Kaffrine.

Babacar Benoit Sané, gendarme, né le 26.3.1962 à Ziguinchor ;

Cheikh Tidiane Ndiaye, gendarme, né le 16.3.1954 à Dakar ;

Mamadou Sow, adjudant-chef, né en 1952 à Thiès.

**MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE :**

M. Cheikh Tidiane Diouf, commis d'administration, né le 3.2.1953 à Mbour ;

M^{me} Aïssatou Ndiaye, secrétaire dactylographe, née le 3.9.1947 à Rufisque.

**MINISTERE DE L'ARTISANAT
ET DE L'INDUSTRIE :**

M. El Hadji Falou Mbacké, administrateur civil, né en 1954 à Nioro du Rip ;

M^{me} Ami Massar Camara, née le 30.6.1952 à Dakar.

MINISTERE DES SPORTS :

MM. Al Assane Bâ, inspecteur jeunesse et sports, né le 18.2.1948 à Foundiougne ;

Moustapha Sambou, agent d'administration, né en 1951 à Youtou.

MINISTERE DE LA JUSTICE :

M. Ousseynou Paye, secrétaire des greffes et parquets, né en 1949 à Diass-Mbour ;

M^{me} Khady Diallo, secrétaire, née le 10.2.1950 à Saint-Louis ;

MM. Amedine Mbodji, commis d'administration, né le 17.8.1953 à Podor ;

Maboye Diop, agent de service, né le 21.2.1951 à Saint-Louis ;

Youssoupha Diène, documentaliste, né en 1953 à Birkelane.

MINISTERE DE L'INTERIEUR :

MM. Cheikh Tidiane Diallo, magistrat, né le 12.6.1953 à Dakar ;

Ndat Diop, lieutenant G.N.S.P, né en 1952 à Bakel ;

Boubou Sow, attaché d'administration en retraite, né en 1935 à Bake ;

Amadou Laye Seck, animateur, né le 31.12.1947 à Dakar ;

M^{mes} Yacine Faye, secrétaire, née le 15.4.1951 à Diourbel ;

Awa Diallo, secrétaire d'Actylographe, née en 1948 à Kaolack ;

M^{mes} Maymouna Guéye, secrétaire sténo-dactylographe, née le 23.6.1947 à Dakar ;

Marie Thérèse Diouf, secrétaire sténo-dactylographe, née le 9.6.1953 à Fayel ;

MM. Souleymane Sow, commis d'administration, né le 16.11.1958 à Dakar ;

Djibril Dia, chiffreur, né le 13.8.1948 à Saint-Louis ;

Adama Ndir, officier de paix supérieur, né le 4.4.1951 à Rufisque.

MINISTERE DES FORCES ARMEES :

MM. Aynina Cissé, pharmacien -colonel, né le 27.11.1951 à Dakar ;

Mambaye Mbaye, colonel, né le 4.3.1952 à Saint-Louis ;

Sakévé Mbaye, médecin-colonel, né en 1947 à Kounghoul

Moussa Diagne, médecin-colonel, né le 31.12.1948 à Dakar ;

Mamadou Guéye Faye, colonel de gendarmerie, né le 11.11.1956 à Rufisque ;

Abdoulaye Fall, chef d'escadron de gendarmerie, né le 16.10.1950 à Dakar ;

Malick Niang, Chef d'escadron de gendarmerie, né le 12.10.1953 à Kaolack ;

Baba Sarr, commandant du génie, né le 26.4.1961 à Podor.

Zachari Coly, commandant, né en 1958 à Soutou ;

Elimane Mbaye, médecin-commandant, né le 2.1.1958 à Dakar ;

Jean Marie Sagna, dentiste-commandant, né en 1955 à Djibonker ;

Emile Ntab, chef d'escadron de gendarmerie, né le 22.9.1969 à Dakar ;

Maurice Diene, capitaine du génie, né le 1.3.1949 à Fadiouth ;

Ibrahima Cissoko, capitaine, né le 20.1.1952 à Dakar ;

Mamadou Traoré, capitaine, né en 1948 à Keur Wack ;

Mamadou Sow, capitaine, né en 1948 à Podor ;

Ibnou Fall, capitaine, né le 22.11.1954 à Saint-Louis ;

MM. Oumar Sylla, capitaine, né le 7.6.1954 à Thiès ;
 Ayoba Diouf, lieutenant, né en 1954 à Ngathie ;
 Ismaïla Kamara, adjudant-chef, né en 1958 à Bassiré ;
 Mamadou Aw, adjudant de gendarmerie, né le 20.12.1955 à Podor ;
 Maguèye Hanne, adjudant, né en 1952 à Khombole ;
 Abdoulaye Thiaw Mbaye, adjudant-chef, né le 12.2.1955 à Dakar ;
 Makhtar Diagne, adjudant, né le 26.12.1953 à Saint-Louis ;
 Amadou Moctar Faye, adjudant de gendarmerie, né le 11.10.1950 à Thiès ;
 Malang Sané, sergent-chef, né en 1952 à Ziguinchor ;
 Diam Diakhaté, sergent-chef, né le 9.12.1955 à Tawa - Thiès ;
 Meissa Guèye, maréchal-des-logis-chef, né en 1955 à Thiès ;
 Sény Sonko, sergent, né le 14.1.1955 à Dianki ;
 Ibrahima Ndiaye, maréchal-des-logis, né le 19.4.1954 à Dakar ;
 Malamine Danfa, gendarme, né en 1953 à Soumacounda ;
 Abdoulaye Kémo Diedhiou, gendarmerie, né en 1950 à Bona ;
 Kéba Touré, adjudant-chef en retraite, né en 1933 à Diattacounda ;
 Attou Boye, membre de l'U.R.A.C., né en 1928 à Minguèye.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES :

M^{me} Penda Thiam, secrétaire sténo-dactylographe, née le 26.10.1948 à Tambacounda.

MINISTERE DE L'EDUCATION :

M. Malick Ndiaye, professeur, né le 3.9.1952 à Gagnick ;

M^{mes} Ngoné Guèye, secrétaire, née le 4.8.1957 à Dakar ;

Rokhayétou Ndiaye, inspectrice de l'éducation en retraite, née le 17.8.1937 à Ziguinchor ;

M^{mes} Marie Yéro Gadio, secrétaire, née le 9.10.1954 à Dakar ;

Ndèye Coumba Wade, attachée d'administration universitaire, née le 15.11.1945 à Dakar.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE :

M. Malang Bamba, ingénieur des travaux des eaux et forêts, né en 1948 à Ziguinchor ;

M^{me} Fatma Diop, secrétaire, née en 1952 à Thiès ;

MM. Christophe Sagna, ingénieur des travaux des parcs nationaux, né en 1951 à Diourou ;

Cheikh Ndiaye Sylla, Directeur adjt Environnement des Etablissements, né le 19.4.1955 à Dakar.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE :

M. Alioune Dieng, ingénieur agronome, né en 1946 à Mbakhé-Baba Garage ;

M^{mes} Ndèye Fally Thiam, agent d'administration, née le 8.10.1955 à Bathurst-Gambie ;

Aïssatou Sissakho, secrétaire de direction, née le 8.8.1956 à Dakar ;

M. Amadou Mbow, technicien horticole, né le 13.11.1950 à Tivaouane.

MINISTÈRE DE LA PÊCHE :

M. Babacar Faye, ingénieur travaux des eaux et forêts, né en 1948 à Niakhar.

MINISTERE DU TOURISME :

MM. Moussa Sène, secrétaire d'administration, né le 14.10.1958 à Dakar ;

Soïébou Niang, ingénieur des travaux statistiques, né le 9.7.1950 à Rufisque.

MINISTERE DE L'HABITAT :

MM. Ndiol Fall, conducteur des travaux publics, né le 5.6.1949 à Dakar ;

Lamine Guèye Sarr, technicien supérieur en architecture, né le 8.3.1960 à Dakar.

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION :

M. Cheikh Tidiane Diongue, ingénieur électronicien, né le 27.12.1953 à Dakar ;

M^{me} Emilie Elisabeth Ndiaye, secrétaire dactylographe, née le 14.10.1952 à Palmarin.

MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE :

M. Souleymane Bâ, agent d'administration, né le 28.9.1953 à Dakar ;

M^{me} Yaram Mbodj Sall, secrétaire dactylographe, née le 17.12.1954 à Dakar ;

M. Mbaye Dieng, ingénieur des travaux d'aménagement, né le 7.9.1950 à Gatty Ngaraf.

MINISTERE DE LA JEUNESSE :

M. Doudou Gueye, secrétaire d'administration, né le 30.3.1954 à Dakar.

GRANDE CHANCELERIE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION :

M^{me} Khady Niang Diallo, inspectrice de l'enseignement élémentaire en retraite, née le 14.2.1940 à Abidjan - R.C.I. ;

MM. Bocar Seck, adjudant-chef en retraite, né en 1936 à Ndoum ;

Mamadou Babaly Ndiath, jardinier des postes en retraite, né en 1937 à Madina Ndiaybé ;

Seydou Saër Sall, lieutenant-colonel de réserve, né en 1934 à Kayes ;

Amadou Niane, gendarme en retraite, né le 18.1.1944 à Rufisque ;

Mouhamadou Abdoulaye Ndiaye, caporal, né le 9.10.1965 à Saint-Louis ;

Badara Cissé, adjudant-major en retraite, né en 1936 à Louga ;

Gorgui Ndoeye, adjudant-major en retraite, né le 1.7.1947 à Rufisque ;

Cheikh Thioub, chef religieux à Fass-Mbao, né le 6.3.1952 à Nioro du Rip ;

Bakary Seydi, agent des postes en retraite, né le 30.8.1924 à Ziguinchor ;

MM. Abdoulaye Diallo, ancien militaire de carrière, né le 24.1.1959 à Ziguinchor ;

Mbaye Diop, chauffeur en retraite, né en 1934 à Djilor ;

Papa Ndiaye, capitaine, né le 12.6.1961 à Kaolack ;

Samba Ndiaye, agent de service en retraite, né en 1939 à Keur Médou Bint - Louga.

Aly Diop, commis né le 21.2.1945 à Dabia Odédji ;

Mamadou Ndiaye, notable, né le 17.8.1950 à Dakar ;

Mamadou Ba, enseignant en retraite, né en 1939 à Méry - Podor ;

Seydou Iamine Diop, adjudant-major en retraite, né le 9.12.1942 à Louga ;

Moussé Ndoeye, gendarme, né le 25.1.1960 à Dakar ;

M^{me} Marie Marguerite Mané, secrétaire, née le 2.9.1949 à Dakar ;

MM. Mamadou Diop, instituteur, né le 31.12.1956 à Ndoum ;

Ibrahima Diop, employé à la Commune de Dakar, né en 1952 à Thiès ;

Daouda Ndao, commerçant, né le 2.4.1952 à Kaolack ;

Mamadou Daffé, notable, né le 26.7.1934 à Dakar ;

Yaram Mbaye, adjudant-chef, né le 10.11.1954 à Diourbel ;

Idrissa Diouf, adjudant, né le 16.11.1955 à Dakar ;

Alassane Diène, adjudant, né le 21.1.1954 à Dakar ;

Kéba Bourama Sagna, sergent-chef, né le 3.10.1958 à Ziguinchor ;

Assane Ndoeye, sergent, né le 5.1.1965 à Dakar.

Art. 3 . - Sont nommés au grade de Chevalier :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE :

- MM. Sékou Coulibaly, brigadier-chef des gardiens de la paix en retraite, né en 1927 à Tambacounda ;
 Thierno Aw, instituteur en retraite, né en 1937 à Tambacounda ;
 M^{me} Ndatté Djitté, membre Association Retraités du Sénégal, née le 6.1.1952 à Mékhé ;
 MM. Boubacar Diallo, gardien de la Paix en retraite, né en 1918 à Makhana ;
 Moro Cissokho, instituteur en retraite, né le 11.11.1936 à Kédougou ;
 Moussa Sall, cuisinier, né le 10.11.1951 à Rufisque ;
 Kalidou Oumar Sall, chauffeur, né le 30.10.1949 à Pété ;
 Demba Kane, cuisinier, né en 1951 à Kael ;
 Oumar Samba Thimbo, gardien, né le 20.3.1947 à Dabia Oréfondé ;
 Seyni Diallo, agent d'administration, né le 31.12.1954 à Mévelle ;
 Makhfousse Sarr, technicien supérieur en architecture, né le 10.1.1961 à Dagana ;
 Demba Polel Diallo, chauffeur, né le 12.5.1952 à Cas-Cas ;
 Moussa Mané, technicien supérieur en architecture, né le 6.2.1961 à Sédhiou ;
 Daouda Malal Sow, égoutier, né le 14.1.1947 à Méry ;
 Ibrahima Traoré, sergent, né en 1962 à Sédhiou ;
 Amadou Badiane technicien supérieur en architecture, né le 16.11.1954 à Dakar ;
 Amadou Kane Diallo, ingénieur, conseiller technique, né le 31.8.1955 à Guédé ;
 Mamoudou Ndiaye, adjudant-chef de gendarmerie, né le 29.8.1954 à Kaolack ;
 Naffa Barro journaliste-reporter photographe, né le 7.2.1955 à Dakar ;
 Mamadou Cissé, sergent, né le 5.9.1965 à Dakar ;
 Oumar Niang, sergent, né le 26.8.1966 à Podor ;
 Richard Sow, caporal-chef, né le 27.1.1964 à Dakar ;
 Alioune Ngagne Faye, matelot de 1^{re} classe, né le 17.7.1964 à Hak-Pambal ;

- MM. Matar Sabara Mbow, quartier-maître de 1^{re} classe, né le 13.2.1963 à Rufisque.
 Salif Coly, caporal-chef, né en 1965 à Eguilaye - Bignona ;
 Talla Badiane, caporal, né le 20.6.1970 à Gaïna ;
 Cheikh Omar Ndiaye, soldat de 1^{re} classe, né le 3.11.1964 à Dakar ;
 Moussa Barry, sergent, né le 19.3.1963 à Dakar ;
 Papa Thiam, caporal-chef, né le 13.1.1965 à Thiès ;
 Gorgui Ba, lieutenant de gendarmerie, né le 8.3.1966 à Dakar ;
 Charles Dib Thiam, capitaine de gendarmerie, né le 15.10.1968 à Ndoffane ;
 Amadou Sarr, adjudant-chef de gendarmerie, né en 1949 à Naim-Nioroh ;
 Mouhamadou Diouf, adjudant de gendarmerie, né le 22.1.1958 à Ziguinchor ;
 Assane Diop, maréchal-des-logis-chef, né le 10.1.1953 à Thiès ;
 Assane Diao, maréchal-des-logis-chef, né le 1.7.1957 à Keur Mangary ;
 Bouré Sarr, maréchal-des-logis, né le 2.2.1962 à Mbodiène ;
 Bounama Diouf, maréchal-des-logis, né le 23.9.1958 à Dakar ;
 Bocar Diagne, gendarme, né en 1959 à Diambo ;
 Amadou Ba, gendarme, né le 13.4.1953 à Rufisque ;
 Ousseynou Ndiaye, maréchal-des-logis, né le 27.3.1958 à Saint-Louis ;
 Abdoulaye Diéne, agent police municipale, né le 23.2.1961 à Dakar ;
 Isaïla Madior Fall, professeur de droit constitutionnel UCAD, né le 23.10.1967 à Tivaouane ;

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE :

- M. Boubacar Siguiné Sy, psychologue, né le 27.12.1965 à Dakar ;
 M^{me} Dieynaba Diaw, ingénieur, née le 9.4.1951 à Fatik ;
 MM. Fodé Kane, ingénieur génie rural, né en 1953 à Makacoulibantan ;
 Louis Seck, ingénieur géographe, né en 1955 à Palmarin.

MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DE L'INDUSTRIE :

MM. Mamadou Dabo, ingénieur statistique, né le 1.11.1957 à Mbour ;

Diérending Diabang, éducateur spécialisé, né en 1954 à Diannah.

MINISTERE DES SPORTS :

M. Mame Daour Diop, secrétaire, né le 11.2.1948 à Dakar ;

M^{me}. Mame Fatou Diarra, secrétaire née le 19.8.1948 à Dakar ;

M. El Hadji Mactar Guèye, inspecteur jeunesse et sports, né le 25.6.1955 à Saint-Louis ;

M^{me} Aby Gassama, maîtresse d'éducation physique, née le 13.6.1954 à Diourbel.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'UNION AFRICAINE ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR :

MM. El Hadji Malick Wade, chiffreur, né le 20.3.1951 à Mbour ;

Mamadou Ndiaye, chiffreur, né en 1952 à Nianga Ndioum.

MINISTERE DE LA JUSTICE :

MM. Seydil Mactar Ndiaye, intendant, né le 9.10.1947 à Saint-Louis ;

Ndiogou Mbengue, agent d'administration, né le 4.3.1948 à Mékhé ;

Babacar Diop, adjudant de gendarmerie, né le 27.5.1957 à Dakar ;

Papa Makha Ndiaye, magistrat, conseiller Cour de Cassation, né le 13.11.1947 à Dakar ;

Séga Paye, agent d'administration, né le 12.4.1957 à Dakar ;

Massamba Sall Diakhaté, greffier, né le 16.3.1958 à Thiès ;

Mamadou Hamady Diop, greffier, né le 27.12.1956 à Cas-Cas ;

Papa Ndiaga Yade, magistrat, né le 26.1.1956 à Mboulouctène - Mbour ;

M^{me} Aïta Ndoeye, secrétaire dactylographe, née le 23.4.1961 à Dakar.

MINISTERE DE L'INTERIEUR :

MM. Ndiaga Fall, administrateur civil, né en 1951 à Mbacké ;

Cheikh Mbacké Fall, adjudant-chef G.N.S.P, né le 17.6.1952 à Thiès ;

Séga Sy, agent technique d'agriculture, né en 1947 à Gabou ;

Ousmane Thiendella Fall, surveillant-chef police municipale, né le 29.7.1954 à Kaolack ;

Oumar Ben Oumar camara, agent technique coopération, né le 15.5.1949 à Saint-Louis ;

Harouna Hanne, sous-lieutenant G.N.S.P, né en 1955 à Ndioum ;

Paul Diouf, inspecteur de police, né en 1956 à Fayil ;

El Hadji Mansour Diop, sergent-chef G.N.S.P, né le 5.11.1958 à Dakar ;

Daouda Diouf, inspecteur de police, né le 3.9.1960 à Dakar ;

El Hadji Mamadou Ndoeye, sergent G.N.S.P, né le 26.1.1957 à Dakar ;

Mamadou Mané, sous-officier de paix, né en 1947 à Marsassoum ;

Abdourahmane Diéye, instituteur, né le 12.9.1954 à Kaolack ;

Bassirou Guèye, brigadier-chef des gardiens de la paix, né le 6.9.1950 à Dakar ;

Moustapha Camara, sergent G.N.S.P, né le 6.4.1957 à Djirédji ;

Jean Marie Ngom, brigadier-chef des gardiens de la paix, né en 1952 à Diouroup ;

M^{me} Awa Ndiaye, monitrice d'économie familiale rurale, née le 22.11.1953 à Diourbel ;

MM. Mamadou Ngouye Diagne, brigadier-chef des gardiens de la paix, né le 23.4.1952 à Kaolack ;

M^{me} Khady Sy, maîtresse d'économie familiale rurale, née le 8.11.1960 à Dakar ;

M. Demba Hamady Coulibaly, chauffeur, né le 2.3.1953 à Kanel ;

M^{me} Magatte Bâ, commissionnée gardienne de paix, née le 8.8.1951 à Louga ;

MM. Malamine Diatta, gardien de la Paix, né le 27.8.1963 à Tivaouane ;

Gueggi Diouf, caporal-chef G.N.S.P., né le 24.2.1965 à Nghohé ;

Babou Cisse, agent technique d'agriculture, né le 6.7.1955 à Ndiao Bamboly.

MINISTERE DES FORCES ARMÉES :

MM. Emmanuel René Moise, directeur de cabinet, né le 10.12.1963 à Ziguinchor ;

Mouhamadou Mbengue, médecin-commandant, né le 21.2.1959 à Dakar ;

Matar Ndiaye, capitaine de frégate, né en 1956 à Thiadiaye ;

Abdourahim Kébé, commandant, né le 24.10.1957 à Saint-Louis ;

Souleymane Thioune, Commandant, né le 11.8.1962 à Thiès ;

Cheikh Tidiane Mbodji, commandant, né le 2.4.1962 à Thiès ;

Cheikh Boucounta Sidibé, commandant, né le 19.8.1951 à Dakar ;

Mamadou Adjé, commandant, né le 7.4.1955 à Dakar ;

M. M. Abdou Fall, commandant administration santé, né le 17.1.1952 à Dakar ;

Ibrahima Mansaly, lieutenant de Vaisseau, né en 1953 à Koughiara ;

Mamadou Touré, capitaine, né le 21.12.1954 à Dakar ;

Mamadou Ndao, lieutenant, né en 1948 à Ndogha Beuleup.

Modou Diouf, lieutenant, né le 23.4.1955 à Packy ;

Babacar Sall Mbaye, adjudant-major, né en 1950 à Tivaouane ;

Djibril Diémé, adjudant-major, né en 1950 à Diounoung ;

Cheikh Chérif Fanta Mady Kanté, adjudant-major, né le 10.2.1950 à Thiès ;

Assane Cissé, adjudant-major, né en 1950 à Sébikotane ;

Dianko Massaly, adjudant-major, né en 1949 à Sédhiou ;

Yakham Ndoeye, , adjudant-chef, né le 21.4.1952 à Mbour ;

Mouhamadou Kabir Samb, adjudant-chef, né le 13.1.1954 à Rufisque ;

Balla Baidy Diagne, adjudant-chef, né en 1950 à Thiès ;

Alioune Kane, adjudant-chef, né le 30.5.1953 à Thiès ;

MM. Léon Ndequi, adjudant-chef, né en 1950 à Mandina ;

Alioune Badara Diagne, adjudant-chef de gendarmerie, né en 1950 à Mbacké ;

Mamadou Sèye, adjudant-chef de gendarmerie, né en 1953 à Mbacké ;

Djibril Tall, adjudant-chef de gendarmerie, né le 8. 11.1953 à Dakar ;

Abdoulaye Sidibé, adjudant-chef de gendarmerie, né en 1954 à Bakel ;

Sitapha Seydi, adjudant-chef de gendarmerie, né en 1951 à Dassilamé ;

Biram Coumba Diouf, adjudant-chef, né en 1953 à Somb ;

Djibril Dieng, adjudant, né le 10.12.1951 à Rufisque ;

Samba Sène, adjudant, né en 1954 à Mboth Sérère ;

Makane Mboup, adjudant, né le 19.12.1954 à Dakar ;

Mamadou Touré, adjudant, né le 3.9.1951 à Thiès ;

Mamadou Diakhaté, adjudant de gendarmerie, né le 3.4.1952 à Dakar ;

Mohamed Sagna, sergent-chef, né en 1955 à Diouloulou ;

Malang Bodiang, sergent-chef, né le 14.1.1956 à Boucotte ;

Seydou Diatta, sergent-chef, né en 1955 à Mlomp ;

Lèye Thiam, maréchal-des-logis-chef, né le 6.11.1956 à Thiaroye/Mer

Serigne Fallou Niang, maréchal-des-logis-chef, né le 8.6.1954 à Louga ;

Boubacar Bodian, sergent, né en 1952 à Bignona ;

Lat Grand Ndiaye, caporal-chef, né le 16.9.1963 à Bignona ;

Mamadou Mané, soldat de 1^{er} classe, né le 27.12.1962 à Sédhiou ;

Doudou Diedhiou, secrétaire de l'U.R.A.C. de Ziguinchor, né en 1935 à Ziguinchor ;

Baye Mbor Guèye, aide manipulateur radiologie, né le 8.2.1948 à Dakar ;

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES :

MM. Famara Bodian, agent statistique, né en 1954 à Diourou ;

Abdou Lô, comptable, né le 26.6.1950 à Louga ;

M^{mes} Anta Faye Diattara, secrétaire sténo-dactylographe, née le 6.12.1950 à Fatick ;

Fatou Mbengue, commis d'administration, née le 18.7.1950 à Saint-Louis ;

MM. Mouhamadou Ndaw, archiviste, né le 12.8.1950 à Dakar ;

Pierre Edouard Morin, cadre d'assurance, né le 6.9.1949 à Dakar ;

Yatma Guèye, agent de constatation commissionné, né en 1949 à Kaolack ;

Aliou Diouf, préposé des douanes, né le 4.8.1950 à Ngap ;

Malick Ndiaye, agent breveté des douanes, né le 26.2.1953 à Rufisque ;

Aliou Guèye, magistrat, né le 4.11.1951 à Dakar ;

MINISTERE DE L'EDUCATION :

M. Boubacar Bâ, instituteur, né en 1946 à Mpal ;

Alioune Cissé, inspecteur de l'éducation, né le 3.6.1947 à Kaolack ;

Madia Sow, professeur de l'éducation, né en 1947 à Ndoulo-Diourbel ;

Abdou Guèye, professeur de l'enseignement secondaire, né le 22.6.1947 à Rufisque ;

Mbaye Sy, secrétaire d'administration universitaire, né le 28.5.1947 à Dakar ;

M^{me} Yacine Ndaw, professeur de l'éducation, née le 19.9.1947 à Dakar ;

M. Lamine Diatta, instituteur, né en 1947 à Dakar ;

M^{me} Mbayang Ndiaye, institutrice, née le 9.1.1962 à Guéoul ;

MM. Assane Souaré, commis, né le 9.3.1958 à Dakar ;

Ibrahima Sarr, professeur de l'éducation, né le 4.2.1948 à Ziguinchor ;

Ndiogou Faye, professeur, né le 8.2.1948 à Saint-Louis ;

Oumar Cissé, instituteur, né le 6.11.1949 à Ziguinchor ;

Souleymane Bâ, instituteur, né le 6.6.1950 à Dakar ;

M^{me} Adama Sarr, enseignante, née en 1950 à Louga ;

MM. Mamadou Samb, gestionnaire, né le 12.12.1950 à Dakar ;

Aliou Sylla, inspecteur de l'enseignement élémentaire, né en 1951 à Samecouth ;

Ciré Wone, instituteur, né le 25.1.1951 à Kaolack ;

Cheikh Diakhaté, inspecteur de l'éducation, né le 18.7.1951 à Sébikotane ;

Mohamed Guèye, enseignant, né le 12.12.1952 à Dakar ;

M^{mes} Bintou Sonko, institutrice, née en 1952 à Coubanao ;

Seynabou Sow, enseignante, née en 1952 à Louga ;

Ndèye Philomène Sarr, institutrice, née le 29.9.1952 à Mbour ;

Wakha Fall, attachée d'administration universitaire, née le 21.2.1952 à Dakar ;

MM Mouhamadou Mansour Wane, concierge, né le 14.9.1952 à Dakar ;

Abdoulaye Diop, intendant, né le 21.2.1953 à Rufisque ;

M^{mes} Lobé Dieng, institutrice, née le 5.4.1952 à Dakar ;

Ramatoulaye Guèye, institutrice, née le 7.10.1953 à Louga ;

MM Alioune Ndiaye, professeur de l'enseignement secondaire, né en 1953 à Diaoulé ;

Issakha Paye, professeur de l'éducation, né le 19.5.1953 à Dakar ;

M^{me} Fatimata Kane, économiste, né le 8.11.1954 à Pandao ;

MM Ady Seck, professeur de l'éducation, né le 6.3.1954 à Dagana ;

Miesane Kane, professeur de l'éducation, né le 14.8.1954 à Dakar ;

Mohamed Lamine Mbaye, professeur d'arabe, né le 20.3.1954 à Dakar ;

M^{me} Aminata Demba Diagne, institutrice, née le 8.4.1955 à Rufisque ;

MM Joseph Benoît Ndiaye, psychologue conseiller, né le 18.2.1956 à Joal ;

Mamadou Moustapha Dieng, professeur de l'éducation, né en 1956 à Coki ;

M^{mes} Tening Brigitte Diouf, secrétaire, née le 12.10.1956 à Joal ;

Oumy Bâ, secrétaire de direction, née le 27.11.1957 à Dakar ;

MM. Edouard Faye, inspecteur éducation préscolaire, né le 3.3.1959 à Keur Madiouf ;

M^{mes} Ndèye Aïta Samb Gning, secrétaire, née le 15.3.1959 à Thiès ;

Khadidiatou Bâ, secrétaire, née en 1960 à Kaolack ;

MM Amadou Lamine Diop, professeur de l'éducation, né le 13.3.1950 à Gossas ;

Abdoulaye Touré, Instituteur, né en 1951 à Tambacounda ;

M^{me} Maïmouna Sarr, professeur de l'éducation, née le 1.7.1948 à Dakar ;

MM. Youssoupha Ndiaye, professeur de l'éducation, né le 21.12.1952 à Thiare-Kaolack ;

Jean Augustin Carvalho, architecte, né le 13.6.1963 à Sédhiou ;

Karfala Camara, secrétaire sténo-dactylographe correspondancière, né le 5.8.1952 à Dakar ;

Nadou Dieng, maître d'éducation physique, né en 1951 à Méwell-Linguère ;

M^{me} Asta Diarra Fall, institutrice, née le 30.12.1951 à Dakar ;

MM Omar Diallo, comptable des matières, né en 1950 à Bamako ;

Seyni Diop, instituteur, né le 26.1.1953 à Keur Daouda Sarr ;

M^{me} Fatou Sarr Wade, enseignante, née le 25.7.1964 à Thiaroye/Mer ;

MM. Mangassa Seck, instituteur, né le 4.11.1964 à Matam ;

El Hadji Chams Eddine Kamara, enseignant, né le 19.3.1950 à Dakar ;

M^{me} Ndèye Diop Fall, professeur de l'éducation, née le 6.11.1948 à Saint-Louis ;

MM. Mbaye Ndieundé Diop, agent d'administration, né le 8.1.1957 à Dakar ;

Sabaly Traoré, documentaliste, né le 8.8.1951 à Dakar ;

Abdoul Demba Sow, secrétaire d'administration, né le 13.8.1963 à Dakar ;

Ousmane Fall, professeur d'éducation artistique, né le 20.7.1958 à Diourbel ;

Kalidou Ndiaye, professeur d'arabe, né en 1946 à Sowanebé Bôtol - Podor ;

Amadou Ndiaye, chauffeur, né le 7.12.1955 à Kaolack ;

M. Assane Cissé, administrateur civil, né le 26.3.1955 à Kaolack ;

M^{me} Niama Diop Sall, professeur des universités, né le 2.1.1955 à Thiès ;

M. Cheikh Saad-Bouh Boye, professeur des universités, né le 1.3.1955 à Saint-Louis.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE :

M. Abdoul Aziz Diop, ingénieur des travaux des eaux et forêts, né le 25.11.1957 à Kounghoul ;

M^{me} Dialika Sène, secrétaire, née le 9.4.1952 à Dakar ;

MM. Issa Sidibé, ingénieur des travaux des eaux et forêts, né en 1956 à Diourbel ;

Samba Sarr, ingénieur des eaux et forêts, né le 6.11.1957 à Nguenne Sarr - Louga.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE :

MM. Younouss Sèye, ingénieur agro-économiste, né le 24.7.1953 à Ndande ;

Demba Dia, agent technique d'agriculture, né le 18.1.1951 à Ziguinchor ;

Amad Ndiaye, maître enseignement technique professionnel, né en 1952 à Niakhar ;

Mansour Diop, chauffeur, né le 11.8.1951 à Dakar ;

M^{me} Nancy Bâ, comptable, née le 16.8.1966 à Dakar ;

MM. Youssouph Cissé, aide-comptable, né en 1952 à Saré Keita ;

Momath Bitèye, chauffeur, né le 3.2.1950 à Passy ;

Sadani Thiam Diop, secrétaire né le 8.8.1966 à Dakar ;

M^{me} Safiétou dite Couro Touré, informaticienne, née le 13.2.1967 à Kaédi.

MINISTERE DE LA PÊCHE :

MM. Niokhor Diouf, ingénieur, né le 10.4.1947 à Ngohé ;

Chérif Younouss Ndiaye, technicien supérieur des pêches, né le 20.4.1946 à Ziguinchor ;

Moustapha Dione, agent technique des pêches maritimes, né le 14.2.1949 à Diourbel ;

Moussa Diop, docteur vétérinaire océanographie, né le 20.3.1950 à Tambacounda.

MINISTERE DU TOURISME :

MM. Cheikh Tidiane Diop, comptable, né le 11.4.1941 à Saint-Louis ;

Papa Abdoul Niang, hôtelier, né le 4.6.1949 à Omdoldé ;

M^{me} Tékhèye Faye, secrétaire d'administration, née le 20.3.1961 à Bacobof - Diourbel.

MINISTERE DE L'HABITAT :

M^{me} Néné Ly, géographe, née le 21.6.1960 à Dakar ;

M. Aboubakrine Traoré, agent d'administration, né le 18.6.1945 à Saint-Louis.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES :

MM. Bara Cissé, commis d'administration, né le 13.12.1954 à Rufisque ;

Modou Diop, chauffeur, né le 13.6.1952 à Guinguineo ;

Mâry Diouf instituteur, né le 27.7.1959 à Gandiaye ;

Ababacar Diouf, inspecteur du travail et de la sécurité sociale, né le 5.1.1958 à Dakar ;

Abdou Salam Cissé, inspecteur du travail, né le 16.8.1956 à Ndiao Bambaly.

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION :

MM. Omar Badiane Sène, agent de service, né en 1952 à Diakhao ;

Cheikh Séye, instructeur d'éducation musicale, né en 1952 à Thioumandé-Louga ;

M^{me} Atta Nar Dieng, animatrice culturelle, née le 25.1.1960 à Saint-Louis.

MINISTERE DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES
ET DU COMMERCE :

MM. Mansour Bâ, comptable, né le 5.4.1953 à Dakar ;

Bagnick Niang, économiste, né le 8.4.1954 à Linguère ;

Maguette Mbengue, économiste, né le 9.9.1950 à Dakar.

MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE :

M. Nicolas Ndiaye, enseignant, né en 1955 à Nguéniène ;

M^{me} Khady Ndiaye, secrétaire née le 27.8.1968 à Rufisque ;

MM. Moussé Ndaw Mbaye, comptable, né le 4.7.1960 à Dakar ;

Anthioumane Ndiaye, technicien supérieur génie civil, né le 6.3.1952 à Dakar.

MINISTERE DE LA JEUNESSE :

MM. Mouhamadou Lamine Diawara, responsable scout, né le 22.11.1952 à Ziguinchor ;

Bayla Barry, inspecteur de l'éducation populaire, né le 1.3.1955 à Dakar ;

Babacar Barry, comptable matières, né le 22.3.1955 à Thiès ;

Ibrahima Ndongo, moniteur auto, service civique national, né le 15.10.1953 à Tivaouane ;

M^{me} Marième Joher, professeur de l'enseignement moyen, née le 11.5.1949 à Rufisque.

GRANDE CHANCELLERIE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION :

MM. Ibrahima Diagne, médecin-commandant, né le 13.10.1960 à Khombole ;

Masserigne soumare, médecin-commandant, né le 30.8.1960 à Dakar ;

Mame Thierno Dieng, médecin-commandant, né le 21.5.1962 à Tivaouane ;

François Claude dit Abdoul Aziz Flamand, ingénieur civil, né le 5.10.1942 à Bruxelles ;

Moustapha Diop, administrateur de société, né le 15.1.1965 à Rufisque ;

M^{me} Amy Bâ, institutrice, née le 18.8.1946 à Fatick ;

M. Ibrahima Diatta, technicien génie sanitaire, né le 30.10.1967 à Elana ;

M^{me} Fatou Kane Wade, sage-femme d'état, née le 7.10.1958 à Diourbel ;

M. Bassirou Seck, aide infirmier, hôpital principal de Dakar, né le 14.5.1951 à Dakar ;

M^{me} Rokhaya Dia, fille de salle, hôpital principal de Dakar, née le 22.10.1949 à Dakar ;

M. Abdoul Aziz Seck, technicien en laboratoire, H.P.D., né le 29.3.1951 à Saint-Louis ;

M^{mes} Adama Ndiaye Traoré, fille de salle, H.P.D., née le 3.4.1954 à Dakar ;

Seynabou Lakhone, secrétaire, H.P.D., née le 26.11.1951 à Fatick ;

Amy Niane, gardienne de prison, née le 13.11.1967 à Bambey ;

MM. Ousseynou Diouf, agent administratif, né le 19.4.1956 à Latmingué ;

Abdoulaye Faye, brigadier-chef des gardiens de prison, né le 20.5.1954 à Thiès ;

Babacar Top, brigadier-chef des gardiens de prison, né le 21.1.1952 à Nioro du Rip.

Art. 4. – Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre d'Etat, Ministre des Sports, le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministre de la Pêche, le Ministre du Tourisme, le Ministre de l'Habitat, le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles, le Ministre de la Culture et de la Communication, le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et du Commerce, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de la Jeunesse et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 avril 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Idrissa SECK.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2003-58 du 10 février 2003

instituant une indemnité journalière d'opérations au profit des militaires du contingent sénégalais participant à la mission de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en République de Côte d'Ivoire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Constitution notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72 -92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, modifiée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989 ;

Vu le décret n° 74-571 du 13 juin 1974, instituant une indemnité journalière d'opérations pour le contingent des Forces armées affecté à la Force d'urgence des Nations unies ;

Vu le décret n° 82-362 du 17 juin 1982, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe des Armées et de la Gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 91-853 du 23 août 1991, fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des autorités de commandement ;

Vu le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, portant organisation du Ministère des Forces armées, modifié ;

Vu le décret n° 93-1068 du 20 septembre 1993, fixant l'organisation et les attributions de l'Etat-Major général des Armées, des Etats-Majors d'Armée et des directions rattachées ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002, portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 14923/MFA/DIR.CEL du 2 novembre 1980, fixant l'appellation et l'immatriculation des unités ;

Vu la décision ministérielle n° 0254/MFA/DIR.CEL du 15 janvier 2003, portant création d'un contingent sénégalais en République de Côte d'Ivoire (SENBAT/RCI),

DECRETE :

Article Premier. – Les dispositions du décret n° 74-571 du 13 juin 1974 actualisé en 1978 sont étendues aux militaires des Forces armées participant aux opérations en République de Côte d'Ivoire dans le cadre de la mission de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Art. 2. – Les taux de l'indemnité journalière d'opérations sont ainsi fixés :

- Officier : 2.000 F. CFA ;
- sous-officier : 1.500 F. CFA ;
- homme de troupe : 1.000 F. CFA.

Art. 3. – Cette indemnité exclusive de toute autre indemnité de déplacement et de mission, est décomptée et payée par journée entière depuis le jour inclus du départ du Sénégal jusqu'au jour inclus du retour au Sénégal.

Art. 4. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Forces armées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 février 2003.

Abdoulaye WADE.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DÉCRET n° 2003-57 du 3 février 2003 portant répartition des crédits ouverts au budget de l'Etat pour la gestion 2003

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La loi de finances pour l'année financière 2003 a été promulguée sous le numéro 2002-32 du 31 décembre 2002.

Elle est arrêtée en recettes à la somme de 1 023 milliards et en dépenses 1 043 milliards.

Les dépenses ci-dessus arrêtées se répartissent ainsi :

- Budget général : 1001 000 000 000
- Comptes spéciaux du Trésor : 42 300 000 000.

Le présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature, répartit ces crédits, par chapitre pour chaque ministère et par compte pour les opérations des comptes spéciaux du Trésor.

Telle est l'économie, Monsieur le Président, du présent projet de décret, pris en application des dispositions de la loi 2001-09 du 15 octobre 2001, notamment en son article 43.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2001-9 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2002-32 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année financière 2003 ;

Vu le décret n° 65-599 du 6 septembre 1965 et les textes subséquents relatifs à la mise en paiement des dépenses de l'Etat par les procédés mécanographiques et à la nature des pièces justificatives de ces dépenses ;

Vu le décret n° 66-400 du 4 juin 1966 et les textes subséquents portant réglementation de l'engagement, du contrôle, de la certification du service fait, de la liquidation, du paiement et de la comptabilité des dépenses de l'Etat à l'exception des dépenses classées dans les chapitres du personnel ;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, et des Finances,

DECRETE :

Article premier. – Est rendu exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2003 le budget de l'Etat pour la gestion 2003, arrêté en recettes au montant de mille vingt trois milliards trois cent millions (1.023.300.000.000) et en dépenses au montant de mille quarante trois milliards trois cent millions (1.043.300.000.000) de francs cfa se répartissant comme suit :

BUDGET GENERAL

- Recettes : 985.500.000.000
- Dépenses : 1.001.000.000.000

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

- Recettes : 37.800.000.000
- Dépenses : 42.300.000.000

Art. 2. – La répartition par chapitre et par article des crédits ouverts est arrêtée conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 3. – le Ministre de l'Economie, et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 3 février 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa Seck.

ARRETE MINISTÉRIEL n° 2145 MEF/DA en date du 31 mars 2003 autorisant Mme Dieng Khady Diédhiou a exercer en tant qu'agent général de la Compagnie nationale d'Assurances et de Réassurances des Transporteurs - C'NART Assurances

Article premier. - M^{me} Dieng Khady Diédhiou demeurant aux HLM Grand Médine villa n° 535 à Dakar est autorisée à exercer l'activité d'agent général de la Compagnie nationale d'Assurances et de Réassurances des Transporteurs (C'NART) conformément aux dispositions des articles 500 à 547 du Code CIMA, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - le Directeur des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTÉRIEL n° 2167 en date du 31 mars 2003 portant agrément de « Les Fleurs séchées du Saloum » au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à « Les fleurs Séchées du Saloum », dans le cadre de l'implantation d'une unité de production et d'exportation de fleurs séchées à Fimela, dans la Région de Fatick.

Art. 2. - « Les Fleurs Séchées du Saloum » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscal annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargé des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agent nationale chargée la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. - « Les Fleurs Séchées du Saloum » est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à « Les Fleurs Séchées du Saloum » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagement souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargé de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargé, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « ASSOCIATION DES JEUNES DU PLATEAU EST ».

Objet :

- participer au renforcement de l'éducation des jeunes (cours de vacances, cours coraniques, initiation à l'informatique).
- contribuer à l'animation et l'épanouissement des jeunes du quartier à l'organisation des activités saines (centre aéré, campagne de set-setal, show beach de sensibilisation).

- susciter des emplois pour les jeunes du quartier désœuvrés (ouverture de buvette, cyber-multiservice).

Siège social : Au centre social de la Marine, Rue Wagane Diouf à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Ndèye Mansata Diédhiou, *Présidente*;
Assane Diouf, *Secrétaire général*;

Aïssatou Siby Bousso, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 142 GRD-AA-ASO en date du 12 août 2003.